

C1 13 239

JUGEMENT DU 15 SEPTEMBRE 2014

Tribunal cantonal du Valais

Cour civile II

Composition : Stéphane Spahr, président ad hoc; Françoise Balmer Fitoussi et Jacques Berthouzoz, juges; Laure Ebener, greffière;

en la cause

X_____, demandeur et défendeur en reconvention, appelant et appelé,
représenté par M^e A_____

contre

Y_____, défendeur et demandeur en reconvention, appelant et appelé,
représenté par M^e B_____

(contrat d'entreprise)

recours contre le jugement du 27 août 2013 du juge I du district de C_____

Procédure

A. Par mémoire-demande déposé le 18 juin 2012, X_____ a ouvert action en paiement contre Y_____, en prenant les conclusions suivantes :

"A. Principalement

1. L'action est admise.
2. Condamner Monsieur Y_____ à payer en faveur de Monsieur X_____ la somme de CHF 18'800.- avec suite d'intérêts à 5% l'an depuis la date du jugement à titre de compensation pour les travaux de réfection du dallage de la terrasse de son chalet à D_____.
3. Condamner Monsieur Y_____ à payer à Monsieur X_____ le montant de CHF 18'128,95 à titre de dommages consécutifs aux défauts avec intérêt à 5% l'an : depuis le 9 novembre 2010 sur la somme de CHF 5'000.-, depuis le 14 novembre 2011 sur la somme de CHF 1'000.- et depuis le 24 avril 2012 sur la somme de CHF 12'128,95.
4. Constater que Monsieur X_____ ne doit plus payer un quelconque montant à Monsieur Y_____ pour ses travaux de dallage et d'entretiens paysagers réalisés entre mai et août 2010.
5. Monsieur Y_____ est condamné aux frais de la procédure qui comprendront une équitable indemnité valant participation aux dépens de Monsieur X_____.

B. Subsidiairement

6. L'action est admise.
7. Condamner Monsieur Y_____ à rembourser à Monsieur X_____ la somme de CHF 6'237,20 avec suite d'intérêts à 5% l'an depuis le 19 juillet 2010 en raison de la moins-value engendrée par les défauts des travaux de dallage de la terrasse de son chalet à D_____.
8. Condamner Monsieur Y_____ à payer à Monsieur X_____ le montant de CHF 18'128,95 à titre de dommages consécutifs aux défauts avec intérêt à 5% l'an : depuis le 9 novembre 2010 sur la somme de CHF 5'000.-, depuis le 14 novembre 2011 sur la somme de CHF 1'000.- et depuis le 24 avril 2012 sur la somme de CHF 12'128,95.
9. Constater que Monsieur X_____ ne doit plus payer un quelconque montant à Monsieur Y_____ pour ses travaux de dallage et d'entretiens paysagers réalisés entre mai et août 2010.
10. Monsieur Y_____ est condamné aux frais de la procédure qui comprendront une équitable indemnité valant participation aux dépens de Monsieur X_____.

C. Plus subsidiairement

11. Acheminer Monsieur X_____ à prouver par tous moyens utiles les allégués 1 à 59 ci-dessus."

Aux termes de sa réponse présentée le 11 septembre 2012, Y_____ a formulé ses conclusions de la manière suivante :

"A titre principal,

1. L'action est rejetée avec suite de frais.

A titre reconventionnel,

2. M. X_____ est condamné à verser à M. Y_____ CHF 30'902.-, sous déduction des acomptes totalisant CHF 18'998.- déjà versés, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 mai 2010.
3. M. X_____ est condamné à verser à M. Y_____ un montant de CHF 9'404.75 à titre de remboursement des frais d'expertise, des frais de justice et d'avocat de M. Y_____.
4. M. X_____ est condamné à verser à M. Y_____ un montant de CHF 2'899.30 avec intérêt à 5% l'an dès le 16 octobre 2010.
5. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de M. X_____.
6. Une indemnité à titre de dépens est allouée à M. Y_____."

A l'issue de son mémoire-réplique du 2 octobre 2012, X_____ s'est référé à ses précédentes conclusions.

B. Les débats d'instruction ont été tenus le 6 novembre 2012. L'instruction de la cause a comporté l'édition du dossier de preuve à futur précédemment constitué par le Tribunal de district de E_____ (C2 10 196) et l'édition des plans de la construction (p. 192), l'audition de témoins et l'interrogatoire des parties. La requête du 7 février 2013 de X_____ tendant au dépôt des pièces n^{os} 44 s. et à la confrontation, en qualité de témoins, des deux experts intervenus dans le cadre de la procédure de preuve à futur, a été rejetée par décision incidente du 25 mars 2013 (SIO C2 13 60). L'instruction close le 12 avril 2013, les parties ont plaidé leur cause lors du débat final aménagé le 27 août 2013. A l'issue de celui-ci, chaque partie a maintenu les conclusions de sa dernière écriture.

C. Par jugement du 27 août 2013, expédié le lendemain, le juge de district a prononcé le dispositif suivant :

- "1. Y_____ versera à X_____ 3936 fr. 30, avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 mars 2012.
2. Y_____ versera à X_____ 18'128 fr. 95, avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 mars 2012.
3. X_____ versera à Y_____ 2899 fr. 30, avec intérêts à 5 % l'an dès le 17 novembre 2010.
4. Les frais, par 4800 fr., sont mis à raison de 3200 fr. à la charge de Y_____ et de 1600 fr. à la charge de X_____.
5. Y_____ versera à X_____ 2000 fr., à titre de dépens."

D. Contre ce prononcé, Y_____ a, le 27 septembre 2013, interjeté appel, en prenant les conclusions suivantes :

- "1. L'appel est admis.

2. Le Jugement rendu le 27 août 2013 par le Juge I district de C_____ est annulé.
3. A titre principal,
 - 3.1 L'action est rejetée avec suite de frais.
4. A titre reconventionnel,
 - 4.1 M. X_____ est condamné à verser à M. Y_____ un montant de CHF 30'902.-, sous déduction des acomptes totalisant CHF 18'998.- déjà versés, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 mai 2010.
 - 4.2 M. X_____ est condamné à verser à M. Y_____ un montant de CHF 9'404.75 à titre de remboursement des frais d'expertise, des frais de justice et d'avocat de M. Y_____.
 - 4.3 M. X_____ est condamné à verser à M. Y_____ un montant de CHF 2'899.30 avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 octobre 2010.
5. Les frais de première instance et de jugement sont mis à la charge de M. X_____.
6. Une indemnité à titre de dépens est allouée à M. Y_____."

De son côté, X_____ a également appelé de la décision de première instance par écriture du 30 septembre 2013, en concluant comme suit :

"I. Préalablement

1. L'appel est déclaré recevable.
2. Ordonner la confrontation des experts dans la procédure de preuve à futur C2 10 196 Messieurs F_____ et G_____.

II. Principalement

3. L'appel est admis et le Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 est partiellement annulé et réformé dans le sens suivant :
 - 3.1 Annuler le chiffre 1 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 et le réformer dans le sens suivant, à savoir que Monsieur Y_____ est condamné à payer en faveur de Monsieur X_____ la somme de CHF 18'800.- avec suite d'intérêts à 5% l'an depuis la date du jugement à titre de compensation pour les travaux de réfection du dallage de la terrasse de son chalet à D_____.
 - 3.2 Confirmer le chiffre 2 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121.
 - 3.3 Annuler le chiffre 3 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 et donner acte à M. X_____ qu'il ne doit pas la somme de CHF 2'899.30.- plus intérêts à 5% l'an dès le 17 novembre 2010 à M. Y_____.
 - 3.4 Annuler les chiffres 4 et 5 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 et les réformer dans le sens suivant, à savoir que Monsieur Y_____ est condamné aux frais de la procédure qui comprendront une équitable indemnité valant participation aux dépens de Monsieur X_____.

III. Subsidiairement

4. L'appel est admis et le Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 est partiellement annulé et réformé dans le sens suivant :
 - 4.1 Annuler le chiffre 1 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 et le réformer dans le sens suivant, à savoir que Monsieur Y_____ est condamné à payer à Monsieur X_____ le montant de CHF 18'128,95.- à titre de dommages consécutifs aux défauts avec intérêt à 5 % l'an : depuis le 9 novembre 2010 sur la somme de CHF 5'000.-, depuis le 14 novembre 2011 sur la somme de CHF 1'000.- et depuis le 24 avril 2012 sur la somme de CHF 12'128,95.-.
 - 4.2 Confirmer le chiffre 2 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121.
 - 4.3 Annuler le chiffre 3 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 et donner acte à M. X_____ qu'il ne doit pas la somme de CHF 2'899.30.- plus intérêts à 5 % l'an dès le 17 novembre 2010 à M. Y_____.
 - 4.4 Annuler les chiffres 4 et 5 du Jugement attaqué du 27 août 2013 dans la cause C1 12 121 et les réformer dans le sens suivant, à savoir que Monsieur Y_____ est condamné aux frais de la procédure qui comprendront une équitable indemnité valant participation aux dépens de Monsieur X_____."

Aux termes de leurs réponses déposées le 6 décembre 2013, X_____, respectivement Y_____, ont conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'appel interjeté par leur adverse partie.

SUR QUOI LA COUR

I. Préliminairement

1.

1.1 En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut quant à elle former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une contestation dans le domaine contractuel (cf. prétentions contre l'entrepreneur en raison de ses prestations défectueuses), dont la valeur litigieuse se monte à 36'928 fr. 95 (18'800 fr. + 18'128 fr. 95) selon les conclusions prises par le demandeur en première instance (cf. Brunner, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2^e éd., 2013, n. 5 ad art. 308 CPC). Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie de l'appel est indéniablement ouverte. Le jugement entrepris, d'emblée motivé, a été notifié par acte judiciaire au conseil de

chacun des appelants le 29 août 2013, de sorte que les intéressés ont agi en temps utile en interjetant appel le vendredi 27 (Y_____), respectivement le lundi 30 septembre 2013 (X_____), compte tenu des dispositions de l'article 142 al. 3 CPC.

1.2

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, T. II, 2^e éd., 2010, no 2396, p. 435, et no 2416, p. 439; RVJ 2013 p. 136 consid. 2.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) – ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC) – et vérifie si le premier magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point aux ATF 139 III 249).

1.2.2 En l'espèce, les appelants remettent en cause tant l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée l'autorité de première instance – singulièrement en ce qui concerne l'existence et l'ampleur des malfaçons alléguées, en étayant leur raisonnement sur la base de passages précis des divers rapports d'expertise figurant au dossier –, que l'application du droit. Partant, les deux appels sont suffisamment motivés et donc recevables, si bien qu'il convient d'entrer en matière.

1.3

1.3.1 Aux termes de l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives, la deuxième ne concernant toutefois par définition que les faux nova – ou nova improprement dits (arrêt 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1) – à savoir les faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige en première instance (Jeandin, n. 6 et 8 ad art. 317 CPC). Il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (Jeandin, n. 8 ad art. 317 CPC;

Reetz/Hilber, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2^e éd., 2013, n. 61 ad art. 317 CPC). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I p. 311 s.; cf. ég. Volkart, in Brunner/Gasser/Schwander [Hrsg.], 2011, n. 13 ad art. 317 CPC). Enfin, d'une manière générale, les faits et moyens de preuve nouveaux sont ceux propres à influencer la solution juridique de la contestation (arrêt 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; Hasenböhler, in Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^e éd., 2013, n. 12 ad art. 150 CPC). Dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral a jugé que l'article 317 al. 1 CPC régissait de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.1 et 2.2).

1.3.2 Dans le cas particulier, le demandeur a, dans son écriture du 6 décembre 2013 valant réponse à l'appel de l'adverse partie, exposé avoir constaté le 24 octobre 2013 – soit postérieurement au dépôt des deux appels – que plusieurs joints se fissuraient et se dissolvaient et que de l'eau avait pénétré dans le béton, sous les dalles, et provoqué la fissuration de ces dernières. A l'appui de ces affirmations (cf. allégués n^{os} 97 à 99), il a proposé comme unique moyen de preuve le dépôt de clichés ne faisant foi ni du lieu ni de la date à laquelle ils ont été pris (pièces n^{os} 46 s.). Le moyen de preuve offert est donc, au terme d'une appréciation anticipée quant à sa valeur probante, impropre à établir les faits nouvellement allégués. S'ajoute à cela le fait que la prétendue fissuration des dalles ne constitue nullement un fait nouveau au sens de l'article 317 CPC, puisque ayant déjà fait l'objet des allégués 72 ss dictés au procès-verbal lors des débats d'instruction tenus le 6 novembre 2012 (p. 161). Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de la dernière écriture déposée le 10 juin 2014 par le demandeur, avec en annexes, comme moyens de preuves, les clichés soi-disant "pris dernièrement" par l'intéressé (pièces n^{os} 48 à 51).

Par ailleurs, même si elle avait été admise – ce qui n'est pas le cas comme on le verra ci-après (cf., infra, consid. 1.4.2) – la simple confrontation, lors d'une séance d'audition de témoins, des experts intervenus dans le cadre de la procédure de preuve à futur, ne permettrait pas davantage aux spécialistes en question de se prononcer de manière concrète et actuelle au sujet de l'allégation (n^o 100) selon laquelle l'étanchéité réalisée par le défendeur n'offrirait pas les garanties requises et qu'il existerait de ce fait un fort risque d'infiltration d'eau dans la pièce située sous la terrasse. En effet, seule la mise en œuvre d'une nouvelle expertise dans le cadre du présent procès, ou à tout le moins d'un complément par rapport aux expertises précédemment réalisées à l'occasion de la procédure de preuve à futur (où le thème du futur procès sur le fond n'est pas définitivement circonscrit; cf. ATF 140 III 16 consid. 2.2.3), aurait constitué le moyen idoine pour établir de manière concluante cette thèse, pour laquelle le concours de spécialistes du domaine technique considéré s'avère indispensable. Or, pareil moyen probatoire n'a jamais été sollicité ni par le demandeur ni par son adverse partie.

Sous le couvert de l'existence de faits nouveaux, X_____ entend en réalité remettre en cause l'appréciation des faits de la juridiction inférieure qui, s'appuyant sur le second rapport d'expertise, a qualifié de minime le risque d'infiltration d'eau et rejeté en conséquence l'option de la remise à neuf complète de la terrasse (cf. jugement entrepris, p. 13).

Pour ces divers motifs, les allégués n^{os} 97 à 100 contenus dans la réponse à l'appel du défendeur, de même que les affirmations contenues dans l'ultime écriture du 10 juin 2014 du demandeur, ne peuvent être considérés comme étant des faits nouveaux valablement articulés en procédure d'appel et pour lesquels des moyens de preuve doivent être administrés.

1.4

1.4.1 Conformément à l'article 316 al. 3 CPC, l'autorité d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Il ressort déjà de cette disposition qu'il ne suffit pas qu'une partie sollicite un acte d'instruction complémentaire pour qu'elle y ait droit. Comme en atteste l'usage du verbe "peut" à chacun des trois alinéas de l'article 316 CPC, le législateur a souligné que l'autorité dispose d'une grande liberté de manœuvre pour fixer la conduite des opérations (Jeandin, n. 1 ad art. 316 CPC; Spühler, in Commentaire bâlois, Zivilprozessordnung, 2^e éd., 2013, n. 1 ad art. 316 CPC; arrêt 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.2). En résumé, l'article 316 CPC ne confère ainsi pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

Les décisions sur l'administration des preuves dans le procès principal n'occasionnent pas de préjudice irréparable, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêt 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; pour des exceptions, cf. arrêts 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1 [sauvegarde du secret d'affaires]; 5P.472/2000 du 15 mars 2001 consid. 1b [report de l'audition d'un témoin capital très âgé ou gravement malade]).

Selon l'article 174 CPC, les témoins peuvent être confrontés entre eux et avec les parties. Quant à l'article 175 CPC, il prévoit que, lorsqu'un témoin possède des connaissances spéciales, le tribunal peut également l'interroger aux fins d'apprécier les faits de la cause. La loi prévoit à cette disposition un moyen de preuve hybride, à cheval entre le témoignage (art. 169 ss CPC) et l'expertise (art. 183 ss CPC). L'article 175 CPC vise l'hypothèse dans laquelle une personne qui a eu une perception personnelle de certains faits pertinents possède également des connaissances techniques qui lui permettent d'émettre un avis sur des questions qui ne peuvent pas forcément être résolues par référence à l'expérience générale de la vie. Il peut s'agir par exemple d'un médecin qui a été consulté par une partie, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un entrepreneur qui a participé au chantier (Schweizer, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1-2 ad art. 175 CPC). Si le témoin-expert est informé dès avant son audition qu'il devra répondre à des questions techniques, il paraît justifié de l'autoriser à se référer à des documents (cf. art. 171 al. 3 CPC), voire de lui permettre de prendre connaissance de tout ou partie du dossier

(art. 185 al. 3 CPC par analogie; Schweizer, n. 5 ad art. 175 CPC). Le témoin-expert ne peut toutefois pas remplacer une expertise. Ses déclarations ne peuvent reposer que sur ses propres perceptions comme témoin et les conclusions de fait qu'il peut en tirer. Lorsque les questions posées dépassent ce cadre, il s'agit alors de questions destinées à un expert et qui doivent trouver réponse dans le cadre d'une expertise (Schmid, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2^e éd., 2014, n. 2 ad art. 175 CPC). Par ailleurs, une expertise incomplète, peu claire ou peu convaincante doit donner lieu à l'établissement d'un complément d'expertise, voire d'une seconde expertise (Schmid, n. 3 ad art. 175 CPC; sur la valeur probante d'une expertise réalisée dans le cadre d'une autre procédure [cf. "Fremdgutachten"] et les possibilités pour les parties de remettre en cause les conclusions de cette expertise et de demander des explications ou un complément dans le cadre d'une procédure ultérieure, cf. ATF 140 III 24 consid. 3.3.1.3 [preuve à futur]).

1.4.2 En l'occurrence, le demandeur réitère, dans son écriture d'appel (ch. IV.2.C, p. 13 s.), sa requête tendant à la confrontation – lors d'une séance d'audition de témoins – des experts intervenus dans le cadre de la procédure de preuve à futur (i.e. F_____ et G_____), requête déjà écartée selon décision incidente du 25 mars 2013 (SIO C2 13 60), ce qu'il est recevable à faire dès lors que le refus de mettre en œuvre ledit moyen probatoire en première instance n'occasionnait aucun préjudice difficilement réparable (cf. art. 319 let. b ch. 2 CPC) et n'avait ainsi pas à être immédiatement attaqué. Sur le fond, il soutient que la thèse selon laquelle le risque d'infiltration d'eau serait très faible – d'où l'option du premier juge de n'accorder un dédommagement que pour les travaux de fortune et non la remise en état complète de la terrasse – n'aurait été formulée par l'expert G_____ que lors de son audition en qualité de témoin le 29 janvier 2013, de sorte que le moyen de preuve sollicité, soit sa confrontation avec le premier expert (F_____) ne pouvait pas être invoqué plus tôt (cf. appel, ch. IV.2.C, p. 15). Cette affirmation du demandeur se heurte toutefois aux actes du dossier. En effet, l'appréciation de l'expert G_____ selon laquelle le risque d'infiltration était faible, pour ne pas dire inexistant, ressort déjà de son premier rapport du 17 septembre 2011 (pièce 25, R4, p. 76), et a encore été confirmée dans son rapport complémentaire du 21 décembre 2011 (pièce 26, R4, p. 90). Aucune des parties, dont X_____, n'ayant réagi à l'ordonnance les invitant à, le cas échéant, solliciter une explication ou un (nouveau) complément, le juge de district de E_____ a, par décision du 8 mars 2012, prononcé la clôture de la procédure de preuve à futur (C2 10 196). C'est dire qu'en première instance déjà, la confrontation des deux experts requise pour la première fois le 7 février 2013 (p. 249), soit postérieurement à l'échange des écritures, ne se rapportait nullement à des faits nouveaux et n'était donc pas admissible au regard des règles de l'article 229 al. 1 CPC ("Faits et moyens de preuve nouveaux").

Par ailleurs, comme relevé à juste titre par le premier juge dans sa décision incidente du 25 mars 2013 (C2 13 60), le CPC ne prévoit pas la confrontation (cf. art. 174 CPC) entre experts ou entre experts et témoins; l'appelant et demandeur ne saurait par conséquent prétendre à la mise en œuvre d'un moyen probatoire qui n'entre pas dans

le catalogue – exhaustif (cf. Schmid, n. 1 ad art. 168 CPC) – de l'article 168 al. 1 CPC, relatif à l'admissibilité des moyens de preuve.

Enfin, même la seule audition des deux spécialistes en qualité de témoin-expert (cf. art. 175 CPC) n'aurait pas été en mesure de remplacer une expertise, ou un complément d'expertise, en bonne et due forme (cf., supra, consid. 1.3.2). Partant, la confrontation des experts F_____ et G_____ en instance d'appel est refusée.

II. Statuant en faits

2.

2.1 X_____, ressortissant H_____ domicilié à I_____, est propriétaire d'un chalet à D_____ (all. 1 et 2 [admis] et pièces 2 et 3). Professionnellement, l'intéressé fait partie du corps diplomatique H_____ en mission au J_____ et ne dispose d'aucune connaissance particulière dans le domaine de la construction.

Y_____ a exploité une entreprise de siège à C_____ ayant pour but l'entretien et la création de jardins sous la raison de commerce "K_____" (all. 5 [admis] et pièce 4). Par suite de cessation d'activité, cette entreprise a été radiée du registre du commerce le 17 mars 2011.

2.2 Au début de l'année 2010, X_____ est entré en contact avec Y_____ afin de poser des dalles sur la terrasse (70 m²) et à l'arrière de son chalet (35 m²), et effectuer divers travaux paysagers (all. 6 [admis] et X_____, R186, p. 235). Selon X_____, Y_____ s'est, à cette occasion, faussement présenté comme étant membre de l'Association L_____, ce que l'intéressé réfute (all. 7), encore en instance d'appel. S'il résulte du courrier adressé le 19 mai 2009 par L_____ à Y_____ que la demande d'adhésion de celui-ci avait, à la suite d'une erreur, été acceptée dans un premier temps par le comité de l'association, il apparaît toutefois à la lecture de ce même courrier que ladite adhésion n'était pas admissible, dès lors que l'intéressé n'était pas encore inscrit au registre du commerce (pièce 43, p. 156), ce que le secrétaire de L_____ a confirmé lors de son audition en qualité de témoin (M_____, R60 ss, p. 216). En conséquence, L_____ a avisé Y_____, toujours dans son pli du 19 mai 2009, du fait que sa demande d'adhésion ne pouvait être admise en l'état. Dans sa lettre du 5 juillet 2010, L_____ a fait part à Y_____, dont l'entreprise individuelle n'a au final été inscrite au registre du commerce que le 12 juillet suivant, de sa stupéfaction d'avoir découvert que l'intéressé s'affichait dans l'annuaire local.ch comme membre de l'association. En raison du comportement de Y_____, L_____ n'était alors plus disposée à accepter l'affiliation de l'intéressé malgré son inscription au registre du commerce (M_____, R57 s., p. 216), et lui a en conséquence remboursé sa cotisation. Ainsi, sur le vu de la chronologie des faits qui précèdent, la cour de céans retient que, lorsque Y_____ est entré en relation avec X_____ au début de l'année 2010, il devait être

conscient qu'il n'était pas encore valablement membre de L_____, alors que son "catalogue 2010" – de même que sa carte de visite et son site Internet (X_____, R152, p. 230) – en faisaient état, tout comme du fait qu'il pouvait fournir comme prestation la "mise en place de clôtures ou murets, les bordures, le pourtour de votre piscine, petite maçonnerie, pierres sèches, escaliers, bassins, rocailles, petits travaux avec machines de chantiers adéquates" (pièce 5, p. 24).

2.3 Avant d'entreprendre les travaux de dallage, Y_____ a conseillé à X_____ de faire poser une chape de 7 cm sur la terrasse. Par courriel du 5 février 2010, X_____ a émis des doutes quant à la nécessité de couler une chape d'une telle épaisseur, mais s'est laissé convaincre par l'entrepreneur (all. 9-10 [contestés, mais établis par le courriel sous pièce 6, p. 32]).

Le 6 février 2010, Y_____ a établi à l'intention de X_____ un devis de 14'375 fr., TVA à 7,6 % en sus, pour l'exécution des travaux de dallage sur la terrasse (70 m²), ainsi qu'un autre devis de 9165 fr., toujours hors TVA, pour la pose de dalles en pierre naturelle de type Skandia à l'arrière du chalet (35 m²; all. 11 et pièce 7, p. 33 ss). Y_____ a également transmis à X_____ un devis pour la réalisation de travaux d'étanchéité sur la terrasse extérieure (50 m²), pour le montant de 1807 fr., TVA en sus, ainsi que pour l'isolation intérieure (45 m²), pour le montant de 2275 fr., toujours hors TVA (all. 12 et pièce 8, p. 36). Enfin, le 29 mars 2010, Y_____ a soumis à X_____ un dernier devis de 4765 fr., portant sur les travaux d'entretien du jardin du second nommé pour l'année 2010 (cf. tonte du gazon [16x], distribution d'engrais [3x], traitement du gazon [2x], etc.; all. 13 et pièce 10, p. 39). Par courriel envoyé le même jour, X_____ a accepté les devis, en tant qu'ils portaient sur les travaux d'entretien du jardin, de dallage de la terrasse et à l'arrière du chalet, ainsi que les travaux d'étanchéité, mais uniquement à l'extérieur (all. 14 et pièce 11, p. 40). Le maître de l'ouvrage a par ailleurs admis que le prix total pourrait être "adapt[é] en fonction d'éventuelles variations". Enfin, dans ce même courriel, X_____ a fait allusion à un plan de paiement proposé en annexe à Y_____ – qui ne figure toutefois nullement au dossier – en partant du principe que les travaux débuteraient le 17 mai 2010.

Le jugement de première instance – non entrepris sur ce point – ajoute par ailleurs que, lors du choix des dalles, X_____, son épouse (N_____) et Y_____ se sont rendus chez O_____ SA, maison recommandée par le dernier nommé. Y_____ a commandé et payé les dalles. Il n'a en revanche pas rendu attentif le maître de l'ouvrage au problème de la pente en relation avec les dalles choisies (cf. consid. 2, p. 6 s. [dame N_____, R23, 42, 45 et 48, p. 211 ss; Y_____, R209, p. 239; X_____, R194 s., p. 236]).

X_____ n'a pas fait appel à un architecte afin d'assurer la direction des travaux (all. 82), mais a directement donné les instructions concernant la pose du dallage (all. 62 [admis] et X_____, R188, p. 235). Lors de son interrogatoire, il a précisé à cet égard que, lors de la construction du chalet, la pose de dalles avait été prévue mais n'avait pas été exécutée dans l'immédiat, notamment pour des raisons de coût (R186, p. 235).

2.4 Au cours de la réalisation des travaux, X_____ a constaté que d'importants dépôts de ciment étaient laissés sur les dalles et s'en est plaint oralement auprès de Y_____, qui lui a affirmé que les souillures pourraient être ôtées une fois les pierres posées (all. 16 ss et X_____, R158, p. 231; dame N_____, R24 ss, p. 211; cf. ég. Y_____, R219, p. 240). X_____ a également reproché à Y_____ le mauvais alignement des dalles et lui a donné des instructions afin qu'il les dispose de manière esthétique (all. 19 ss; dame N_____, R28 ss, p. 211; Y_____, R215, p. 240). Y_____ a annoncé à X_____ avoir terminé ses travaux de dallage à la fin du mois de juillet 2010 (all. 21; dame N_____, R163, p. 231); l'entrepreneur a précisé lors de son interrogatoire avoir continué dans un premier temps, au début août, les travaux de nettoyage des pierres (Y_____, R218, p. 240).

Par courrier du 4 août 2010, X_____ s'est plaint à Y_____ du fait qu'en dépit des tentatives de nettoyage des dalles, le résultat demeurait catastrophique, "dans la mesure où, à quelques rares exceptions près, les dalles de grès rest[aient] toutes couvertes d'un voile blanc constitué de ciment", imputant cette situation au fait que l'entrepreneur n'avait pas immédiatement enlevé l'excès de ciment après la pose de chaque dalle. Il a invité Y_____ à faire intervenir son assurance professionnelle "afin que les erreurs de pose soient constatées et qu'une entreprise spécialisée dans les travaux de nettoyage soit recrutée afin de correctement et complètement nettoyer les dalles de grès posées sur ciment". Le maître de l'ouvrage a par ailleurs indiqué se réserver le droit de demander des dommages et intérêts si les défauts devaient perdurer (pièce 16, p. 47).

X_____ a ensuite vérifié auprès de L_____ si Y_____ était bien, comme annoncé (cf., supra, consid. 2.2), membre de cette association. Par courriel du 6 août 2010, le secrétaire de L_____ a informé X_____ que tel n'était pas le cas et que l'association lui avait "demandé d'enlever son inscription sur l'annuaire, ce qui à ce jour n'a[vait] pas été fait" (all. 27 et pièce 18, p. 49 s.).

Comme Y_____, en réponse au courrier du 4 août 2010, lui avait rétorqué ne pas être au bénéfice d'une assurance couvrant les risques professionnels (R167, p. 232), X_____, estimant par ailleurs avoir été trompé concernant les compétences et les qualifications de l'entrepreneur, s'est par courrier du 9 août 2010 plaint, d'une part, de la qualité de pose des dalles en pierres naturelles – abîmées de surcroît par des dépôts de ciment qui n'ont pu être enlevés en dépit des tentatives de nettoyage entreprises pendant une semaine –, et, d'autre part, de l'absence de garantie donnée en ce qui concerne la réalisation des travaux d'étanchéité. Compte tenu de l'incapacité de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage a annoncé ne plus souhaiter continuer à travailler avec lui, "quel que soit le travail" (donc également pour les tâches d'entretien du gazon), et lui a signalé qu'il ferait expertiser le travail effectué par un architecte expert en la matière et qu'il s'adresserait à une autre entreprise, aux frais de l'entrepreneur, afin de rétablir la situation (cf. all. 31 et pièce 17, p. 48).

Les courriers envoyés les 4 et 9 août 2010 par X_____ ont été effectivement reçus par Y_____, puisque son homme de loi en a accusé réception dans sa

propre missive du 29 septembre 2010, contestant toute malfaçon – seuls des travaux de nettoyage devant encore être opérés selon lui – et invitant le maître de l'ouvrage à s'"acquitter du solde de la facture", à peine de voir empruntées les voies légales à disposition (pièce 19, p. 51).

2.5 Afin de déterminer l'existence et l'ampleur des défauts et leurs conséquences potentielles, X_____ a mandaté un expert privé en la personne de P_____, architecte EPFL/SIA à C_____ (all. 33 et pièce 22). Celui-ci a, le 12 octobre 2010, rédigé un rapport à l'intention de X_____, après avoir procédé à une visite des lieux le 18 août 2010. De l'avis du spécialiste, l'ouvrage présente "des manquements et des défauts manifestes" : des joints n'ont pas été réalisés dans les bords et autour des parties boisées, la pente est irrégulière, l'épaisseur de l'ensemble combiné mortier/pierres soumet la dalle à une "surcharge non négligeable dont l'incidence statique doit être vérifiée par un ingénieur civil", et la surépaisseur a supprimé les seuils à l'emplacement des portes-fenêtres en particulier, facilitant ainsi l'infiltration en cas de forte arrivée d'eau ou de neige. Par ailleurs, l'architecte a constaté que de larges surfaces de pierres présentaient des taches de ciment bien visibles, les salissures en question ayant dû "être faites lors de la mise en place des pierres sur le mortier frais et/ou lors de l'opération de jointoiement entre les pierres". Un traitement mécanique et/ou chimique afin d'enlever ces salissures devrait pouvoir être tenté sur une petite surface par une entreprise spécialisée qui, si l'essai devait s'avérer concluant, pourrait ensuite être appliqué à l'ensemble de la surface endommagée. En conclusion, le spécialiste a estimé que, au vu de l'importance des malfaçons constatées, des "travaux sérieux d[evraient] être entrepris, pouvant aller jusqu'au démontage et au remplacement pur et simple des parties concernées" (pièce 22, p. 56 s.).

P_____ a facturé son intervention 561 fr., montant débité le 3 mai 2011 du compte d'épargne de X_____ auprès de la Banque Q_____ pour être porté au crédit du compte du premier nommé (all. 34 et pièce 22^{bis}, p. 58).

Lors de son interrogatoire, Y_____ a avancé n'avoir jamais reçu une copie du rapport de l'architecte P_____ (R250, p. 245).

2.6 Le 22 octobre 2010, X_____ a déposé auprès du Tribunal de district de E_____ une requête de preuve à futur, acceptée par décision du 1^{er} décembre 2010 (all. 35 [admis] et pièce 23, p. 59 ss; dossier C2 10 196). Dans le cadre de cette procédure, deux experts sont successivement intervenus : tout d'abord F_____, ingénieur auprès de sd ingénierie R_____ SA, puis G_____, architecte EPFL/SIA à C_____.

A titre préalable, il convient de rappeler que, de manière générale, l'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants. Il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les

connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 la 144 consid. 1c; arrêt 4A_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1; Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 6). Sa mission est limitée aux questions de fait, à l'exclusion des questions de droit (ATF 130 III 337 consid. 5.4.1; Bettex, op. cit., p. 65). C'est une question de droit de déterminer si l'ouvrage est entaché de défauts; en revanche, la question de l'état de l'ouvrage et des éventuels inconvénients qui en découlent relève du fait et peut notamment être établie par expertise (arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 4.2 et la réf.). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'article 9 Cst. féd. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2; 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.1.2 et 5A_478/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4.1). Lorsque l'autorité juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves n'est admis que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (arrêts 4A_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 5.1; 4P.283/2004 du 12 avril 2005 consid. 3.1, in RDAF 2005 I p. 375). Enfin, si l'autorité est confrontée à plusieurs expertises judiciaires et qu'elle se rallie aux conclusions de l'une d'elles, elle est tenue de motiver son choix (arrêts 4A_577/2008 précité consid. 5.1 et 4P.205/2003 du 22 décembre 2003 consid. 2.1).

2.6.1 Dans son rapport du 29 mars 2011, l'expert F_____ a exposé que, en présence d'un dallage de type rustique, il n'existait pas de règles strictes de sorte que l'alignement restait du ressort de l'artisan lors de la pose; de ce point de vue, aucune malfaçon ne pouvait être imputée à Y_____. L'expert a en revanche estimé que les joints n'avaient pas été exécutés conformément aux règles de l'art "contre les façades de la maison, au droit des retombées des têtes de terrasses et contre les montants en bois". Il en allait de même pour ce qui est de la pente de la terrasse, qui était clairement inférieure à 1,5 % voire nulle "par endroits", alors que pour un revêtement rustique, il était recommandé de prévoir des pentes jusqu'à 2 %, afin de garantir l'écoulement des eaux à l'endroit voulu. Le spécialiste a également insisté sur le fait que, pour ce type de revêtement, il était usuellement demandé au poseur de procéder au nettoyage des pierres "tout de suite après la confection des joints lorsque le ciment est encore frais, et cela afin d'éviter des souillures difficilement nettoyables par après"; or, d'après l'importance des souillures observées par l'expert, le travail n'avait pas dû être effectué correctement par l'entrepreneur. La surcharge pondérale de la terrasse, telle que mise en évidence par l'architecte P_____ (cf., supra, consid. 2.5), a été considérée comme n'engendrant aucun déficit de sécurité, de sorte que la statique du chalet était garantie sans que des mesures spéciales (tel le

déneigement de la terrasse en hiver) ne s'avèrent nécessaires. Le premier expert judiciaire a conclu en ces termes (p. 68) :

"Au vu des éléments cités plus haut, **seul un démontage et remontage complet à neuf** du dallage est à entreprendre afin d'assainir et de réparer correctement la terrasse. Un des problèmes majeur[s] se situe au niveau de l'étanchéité sous les pierres dont nous ne connaissons pas la nature et dont aucune remontée n'a été effectuée afin d'empêcher toute infiltration. A ce stade, de l'eau peut facilement pénétrer sous les pierres et provoquer une détérioration accélérée de la terrasse par des phénomènes de gel-dégel. Au dessus de la partie habitée, des infiltrations d'eau à travers la dalle en béton ne sont en outre pas [à] exclure. La reconstruction du dallage devra intégrer des **travaux d'étanchéité et de ferblanterie** effectués par des professionnels de la branche."

L'expert F_____ a estimé le coût de ces travaux entre 600 fr. à 800 fr. le m², soit un coût global de l'ordre de 42'000 fr. à 56'000 fr. pour les 70 m² de "terrasse à traiter".

2.6.2 Prétendant – mais sans l'établir – que l'ingénieur F_____ était ami avec l'architecte P_____, Y_____ a, par la plume de son conseil, sollicité le 2 mai 2011 une surexpertise (au sens de l'article 180 aCPC/VS, correspondant en fait à une seconde expertise), à laquelle le juge de district a donné suite par ordonnance du 9 mai suivant, tout en soulignant qu'il n'y avait "pas lieu, à ce stade, de se prononcer sur les critiques" adressées à l'encontre du premier expert (C2 10 196, p. 85 et 90).

Le second expert nommé, G_____, a ainsi été appelé à établir un rapport de surexpertise ainsi qu'un complément; il a en outre été entendu formellement en qualité de témoin – et non de témoin-expert (cf. art. 175 CPC) – dans le cadre de la procédure au fond.

2.6.2.1 Dans son rapport du 17 septembre 2011 (pièce 25, p. 71 ss), l'expert G_____, se prononçant sur l'existence de travaux non conformes aux règles de l'art, a tout d'abord relevé que l'alignement peu précis des dalles "ne correspond pas à une qualité attendue en terme de régularité de la pose". A l'instar d'autres manquements (cf. différence de niveau du dallage entre les deux côtés du chalet, entourage peu précis des montants de la balustrade en bois, coulures de bitume sur les tranches de la dalle), l'intéressé a toutefois qualifié ce défaut de "mineur", et ne justifiant pas la réfection totale du dallage.

La pente de la terrasse, variant entre 0,5 % et 2 % en fonction des emplacements, a été jugée insuffisante pour une dalle constituée de pierres irrégulières ou rugueuses, la norme étant en principe fixée à 3 %; l'expert a toutefois relevé que le support (dalle en béton) sur lequel avait travaillé Y_____ "n'avait probablement pas les pentes requises" et qu'il était dès lors normal que le revêtement n'ait, à son tour, pas présenté une pente suffisante.

Le spécialiste a par ailleurs constaté des traces de souillure de ciment, altérant la surface des pierres et les rendant ternes; en comparaison, les dalles posées à l'arrière du chalet, sur un lit de sable sans pose d'un joint en ciment, se présentaient telles "qu'elles devraient être partout".

Appelé à se prononcer sur la question de l'évacuation des eaux, l'expert a mis en évidence l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet, dès lors qu'il manquait un dispositif d'étanchéité, qui aurait dû être réalisé avant la pose des dalles lors de la construction du chalet. L'angle entre la dalle et le mur extérieur aurait dû être exécuté, par un ferblantier qualifié, avec une plaque en cuivre ou en acier inox, collée sur la dalle, remontant sur la façade en couvrant l'angle et sur laquelle vient se coller l'étanchéité (p. 75 et schéma en p. 77 ["Exécution standard"]). Toujours au niveau des erreurs de conception du chalet, l'expert a noté que l'architecte n'avait pas tenu compte du fait qu'il y aurait très probablement un revêtement au sol à installer sur la terrasse et que "l'épaisseur de ce revêtement allait 'manger' la marge de sécurité normale entre le seuil et le niveau de la terrasse qui doit être de l'ordre de 15 cm".

Le défaut lié à l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet doit être distinguée de l'étanchéité proprement dite, qui n'avait pas été posée sur la terrasse lors de la construction, ce que l'expert a qualifié de "singulier"; en effet, d'après le spécialiste, un toit plat avec des locaux habitables en dessous doit en principe être "revêtu d'une étanchéité ou tout au moins une mise hors d'eau en attendant le revêtement final". L'étanchéité avait finalement été posée par Y _____ lui-même, bien qu'il n'ait pas la qualification d'étancheur. L'expert a ajouté qu'il fallait "espérer qu'il ait correctement exécuté la pose de l'étanchéité, ce qui n'est pas vérifiable", l'entrepreneur acceptant des travaux devant "fournir à son client toutes les garanties d'une exécution normale".

A la question de savoir s'il était exact qu'il n'y avait aucun risque d'infiltrations d'eau à la suite de la pose des dalles, l'expert G _____ a répondu par l'affirmative, "dans la mesure où il n'y a[vait] pas eu d'infiltrations signalées par M. X _____, dans les locaux situés sous la terrasse", et que, lors de l'inspection des lieux, "tous les joints entre les dalles étaient fermés et ne montraient pas de fissures". Le spécialiste a déduit de ces constatations ce qui suit : "On peut raisonnablement penser qu'il n'y a pas de risque d'infiltration, mais tout dépend de la qualité de la pose de l'étanchéité par M. Y _____, qui n'a pas de qualification d'étancheur."

L'expert s'est enfin prononcé sur les travaux de réparation ou d'assainissement auxquels il fallait procéder. Il a indiqué en préambule ne pas partager les conclusions du premier expert judiciaire "quant à une réfection totale du revêtement de la terrasse". Si la qualité d'exécution n'était, à l'évidence, pas irréprochable, les défauts relevés ne justifiaient "pas la démolition et le remplacement de l'intégralité du dallage". L'expert G _____ a poursuivi en ces termes :

"Il n'est d'ailleurs pas possible de démonter et remonter la terrasse comme le suggère M. F _____. Lors de la démolition, il y aura beaucoup de casse et les dalles de pierre qui pourront être récupérées entières devront être débarrassées du ciment ayant servi à les coller, ce qui est un travail considérable.

En outre, il y a une question de proportionnalité entre l'importance considérable de la réparation demandée vis-à-vis du dommage réel qui est peu important et qui n'entrave pas l'usage de la terrasse et, par rapport à ce qui est visible, n'est pas susceptible de provoquer des dégâts au chalet."

A la question de savoir si la pose d'un joint en silicone entre les dalles et la façade extérieure résoudrait le problème de l'isolation, le spécialiste a répondu par l'affirmative, en ajoutant cependant qu'il était "possible de faire mieux". D'après lui, la mesure la plus appropriée consisterait à poser, contre la façade du chalet, une rangée de pierres de 15 mm d'épaisseur ou de carrelage comme plinthe, "ce qui permettrait d'améliorer la situation, mais pas d'éliminer le défaut d'étanchéité".

Enfin, sous la rubrique finale de son rapport intitulée "Analyse et commentaires", l'expert G_____ s'est livré à une appréciation des responsabilités sous l'angle juridique, en se référant à des dispositions de la norme SIA 118, pourtant non intégrée aux relations contractuelles nouées entre les parties (p. 78 ss, spéc. p. 80). Le rapport contient finalement une rubrique libellée "Recomm[a]ndations", où l'expert a suggéré au maître de l'ouvrage d'accepter les travaux de dallage, même si ceux-ci ne sont pas "d'une qualité irréprochable", de laisser la possibilité à l'entrepreneur d'éliminer les souillures en faisant lui-même appel à des spécialistes du nettoyage et de poser la plinthe en pierres identiques au carrelage afin d'améliorer l'étanchéité du joint entre la terrasse et le chalet; l'expert a également proposé au maître de l'ouvrage de retenir, à titre de garantie si d'éventuels défauts devaient survenir dans les deux ans depuis la fin d'exécution des travaux de réparation, un montant de l'ordre de 3090 fr., correspondant à 10 % de la facture totale de l'entrepreneur.

2.6.2.2 Dans son rapport complémentaire du 21 décembre 2011 (pièce 26, p. 87 ss), l'expert G_____ a estimé que l'entrepreneur aurait dû se rendre compte du fait que la pente de la dalle en béton et la hauteur des seuils étaient insuffisantes pour réaliser ses travaux de dallage. Même si l'intéressé ne pouvait être tenu pour responsable des défauts de conception du planificateur ou des entreprises intervenues précédemment sur le chantier, il aurait dû informer le maître de l'ouvrage des risques de poser les dalles en pierre sur une dalle sans pente et avec des seuils insuffisants. De même, l'entrepreneur aurait également dû l'informer de l'absence de pose, par les précédents intervenants, de l'étanchéité, de même que des joints et remontées de ferblanterie contre les parois extérieures. S'exprimant au sujet de la réalisation des travaux d'étanchéité, l'expert a mis en exergue le fait que la pose d'une étanchéité bitumeuse n'était "techniquement pas très compliquée" et que "la qualité de la pose et le choix de l'étanchéité" risquait de "poser des problèmes à plus ou moins long terme" si cela n'avait pas été bien fait. Toutefois, le spécialiste a souligné ne disposer "d'aucune information sur le choix de l'étanchéité et sur le mode de pose".

A la question de savoir ensuite quels étaient les risques dans l'hypothèse où l'étanchéité au niveau de la dalle de la terrasse devait avoir mal été posée par l'entrepreneur, l'expert a répondu qu'il existait un risque d'infiltration d'eau dans la dalle et d'apparition de traces d'humidité sous celle-ci. Il a toutefois qualifié le risque de "faible", ajoutant que, depuis juillet 2010, aucune plainte en ce sens n'avait été formulée par X_____ et que lui-même n'avait pas eu accès à l'intérieur du chalet afin d'effectuer d'autres constats.

A la fin de son rapport complémentaire, l'expert G_____ a estimé que le coût de construction – et non de reconstruction (impliquant la démolition préalable et le

nettoyage du support) – du dallage litigieux, pose d'étanchéité comprise, par une entreprise spécialisée dans le domaine du pavage, était de l'ordre de 22'600 fr., toutes taxes comprises.

2.6.2.3 Le coût précis des travaux de réfection n'a jamais été examiné dans le cadre de la procédure de preuve à futur. Dans la procédure au fond (SIO C1 12 121), X_____ a produit divers devis (cf. pièces 20, 21 et 28) et avancé, en se fondant sur ceux-ci, que la remise à neuf totale – impliquant la dépose et repose complète des dalles, après exécution de l'étanchéité, ainsi que l'acquisition de pierres neuves – coûterait environ 30'000 fr. (cf. all. 44 à 54 [contestés] et motivation juridique de la demande, p. 12 s.).

Ainsi, un premier "devis provisoire" établi à une date indéterminée par S_____ Sàrl, de siège social à T_____, fait état d'un montant de 12'614 fr. 15 pour les travaux de démontage des pierres en bordure de chalet, d'exécution de l'étanchéité et de pose de joints en silicone ainsi que de plinthes en quartzite (95 fr. le m², TVA en sus) au même emplacement (pièce 20, p. 53).

Le 14 mai 2012, l'entreprise U_____ SA, de siège social à C_____, a devisé à 7415 fr. 30, toutes taxes comprises, le coût de nettoyage des dalles par micro-gommage et le traitement de celles-ci par l'application d'une solution à base aqueuse (pièce 21, p. 54 s.).

Enfin, V_____ SA, à la suite d'une entrevue à D_____ avec l'épouse de X_____, a, le 24 mai 2012, établi deux devis, le premier offrant une solution "radicale", avec garantie SIA, et le second une solution "minimaliste", sans aucune garantie (pièce 28, p. 95 ss). La solution "radicale" consiste à procéder à la dépose complète du revêtement et du mortier, puis à la pose de l'étanchéité et enfin du revêtement sur mortier. Le coût de ces différentes opérations a été évalué à quelque 21'513 fr. 60, TVA comprise. Quant à la solution "minimaliste", elle ne vise que la dépose du revêtement et du mortier sur une largeur de 30 cm – en bordure de façade –, puis à la pose de l'étanchéité et du revêtement sur cette même surface, pour un coût total de 7695 francs.

2.6.2.4 Entendu comme simple témoin le 29 janvier 2013, G_____ a confirmé l'estimation du maître de l'ouvrage (all. 48) selon laquelle le coût des travaux de réfection, si l'on se contentait de réparer le dallage sans le remettre à neuf, se situerait entre 7000 fr. (cf. devis de V_____ SA, solution "minimaliste") et 12'000 fr. (devis de S_____ Sàrl); l'intéressé a cependant martelé que, de son point de vue, il n'était "pas absolument nécessaire de déposer tout le dallage" (R82, p. 220), et qu'il y avait également une question de proportionnalité entre le résultat final attendu et l'usage de cette terrasse (R127, p. 226). A la question de savoir si, en pareille hypothèse, il n'y aurait toutefois aucune garantie en cas d'infiltration et le maître de l'ouvrage devrait s'accommoder du mauvais alignement des dalles, G_____ a répondu par l'affirmative (R83, p. 220). Par ailleurs, toujours dans cette même hypothèse, il faudrait encore procéder au nettoyage des dalles souillées par les dépôts de ciment (R84, p. 220).

G_____ a confirmé son point de vue, exprimé en particulier dans son rapport complémentaire, selon lequel Y_____ avait failli à son devoir d'information envers le maître d'œuvre, notamment concernant la pente insuffisante que présentait la dalle sur laquelle le dallage a été posé (R98, p. 222; R146, p. 228 s.). Le spécialiste a également insisté sur le fait que l'entrepreneur aurait dû nettoyer immédiatement les excès de ciment avant que celui-ci ne sèche, car il est alors beaucoup plus difficile d'éliminer les souillures sur des surfaces présentant une certaine rugosité, comme les pierres choisies en l'occurrence (R104 ss, p. 223).

Enfin, G_____ a répété en cours d'audition, à de multiples reprises, que le risque d'infiltration d'eau sous le pavage réalisé par Y_____ était "faible" (R94, p. 221) – voire "extrêmement faible" (R122, p. 225) ou "très très faible" (R123, p. 225; cf. ég. R131, p. 227) –, dès lors que l'entrepreneur avait posé une étanchéité bitumeuse, comme l'atteste la présence de traces de bitume sur la tête de la dalle (cf. ég. cliché en p. 78; R110, p. 224). Quant au risque d'infiltration au niveau des pierres situées contre la façade du chalet, G_____ a reconnu qu'il s'agissait-là d'une probabilité, tout en ajoutant que les avant-toits du chalet étaient cependant assez importants, protégeant la terrasse (R115 s., p. 224 s.); par ailleurs, la pose de plinthes en sus d'un joint en silicone à cet emplacement permettrait d'améliorer cette situation (R125, p. 226 et R132, p. 227).

2.7 Cela étant, il convient d'apprécier la valeur probante – âprement discutée par les parties – de ces différents rapports d'expertise. En effet, X_____, qui se plaint d'une mauvaise appréciation des faits par la juridiction inférieure au sujet du risque d'infiltration d'eau ainsi que des conséquences qui en résultent concernant les réparations à entreprendre sur l'ouvrage (appel, ch. IV.B, p. 11 s.), prétend, en s'appuyant en particulier sur les conclusions de la première expertise judiciaire (F_____), que la seule solution consiste en le démontage et le remontage complet de la dalle. Quant à Y_____ (cf. appel, ch. III.2, p. 5 s.), il est d'avis que le premier juge a erré en s'écartant, sans raison selon lui, des "Recommandations" de l'expert G_____, et réfute toute faute de sa part, rejetant celle-ci sur les concepteurs de la dalle réalisée lors de la construction du chalet.

A titre préalable, force est d'observer que les divers spécialistes intervenus sur la terrasse litigieuse – qu'il s'agisse de l'architecte P_____ (sur la valeur d'une expertise privée lorsqu'elle s'avère convaincante, cf. arrêt 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 4.1 et les réf.) ou des experts dans la procédure de preuve à futur –, s'accordent sur l'existence de malfaçons imputables au travail réalisé par Y_____. Aussi, sur la base des constatations effectuées en particulier par le surexpert G_____, dont les deux rapports sont plus détaillés que celui réalisé par le premier expert (F_____), la cour de céans retient que constituent des travaux non conformes aux règles de l'art le mauvais alignement des dalles, la présence de taches de ciment sur celles-ci altérant leur apparence, et l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet notamment (cf., supra, consid. 2.6.2.1).

En ce qui concerne la question de l'infiltration d'eau, qui constitue le cheval de bataille du maître de l'ouvrage à l'appui de ses conclusions tendant à la réfection totale du

dallage et de l'étanchéité, une distinction doit être opérée en fonction des emplacements de la terrasse où ce problème pourrait survenir.

Pour ce qui est de l'infiltration potentielle à l'emplacement de l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet, l'expert G_____ a ainsi estimé que la pose, en sus d'un joint en silicone, d'une rangée de pierres de 15 mm d'épaisseur ou de carrelage comme plinthe permettrait de pallier ce risque.

Pour ce qui est de l'éventuelle infiltration en raison de la prétendue mauvaise exécution de l'étanchéité bitumée posée par Y_____, l'expert G_____ a répété, tout au long de la procédure, qu'il s'agissait-là d'un risque "faible", voire "très faible", et il a exclu la nécessité de devoir procéder à une réfection totale. La solution inverse préconisée par le premier expert, aux termes de son rapport relativement succinct, n'emporte guère l'adhésion, dès lors que l'intéressé a lui-même reconnu ne pas du tout connaître la nature de l'étanchéité posée sous les pierres, et donc la réelle probabilité que le risque de survenance du défaut se concrétise (cf., supra, consid. 2.6.1).

Partant, en l'absence d'autre expertise sollicitée dans le cadre de la procédure au fond, le maître de l'ouvrage n'a pas établi d'une manière générale que la pose par Y_____ de l'étanchéité bitumée sous le pavage – opération désignée de relativement simple en dépit de l'absence de qualification de l'intéressé en tant qu'étancheur (cf., supra, consid. 2.6.2.2) –, ne répondait pas aux règles de l'art et commandait, en raison du prétendu risque d'infiltration également non prouvé, la réfection totale de la terrasse.

Les conséquences juridiques à tirer de cet état de fait seront examinées dans la suite du présent jugement (cf., infra, consid. 5).

2.8

2.8.1 Dans le cadre de la procédure de preuve à futur, X_____ a dû avancer des frais à concurrence de 5000 fr. le 9 novembre 2001 et de 1000 fr. le 14 novembre 2011 pour l'expert (all. 42 [admis] et dossier C2 10 196, p. 133 s.). Il a par ailleurs affirmé avoir dû régler 11'567 fr. 95 à titre d'honoraires pour son propre avocat (all. 43 [contesté]). Les seules pièces produites à l'appui de cette assertion consistent en quatre avis de crédit établis par AA_____ AG, attestant des versements, par X_____ et son épouse, des montants de 4883 fr. 75, 1776 fr. 45, 697 fr. 75 et 4210 fr. en faveur de "BB_____", à CC_____ (pièce 33, p. 103 ss).

Ces maigres éléments ne permettent ainsi pas d'établir que ces versements se rapportent spécifiquement aux honoraires de son mandataire en lien avec la procédure de preuve à futur, la seule référence à une facture numérotée sous la rubrique "Motif du paiement" sur les avis de crédit étant insuffisante. On ignore également tout du nombre d'heures consacrées à la gestion de ce dossier, du tarif horaire pratiqué et des débours effectivement encourus.

2.8.2 De son côté, Y_____ a, dans le cadre de la procédure de preuve à futur, avancé au total la somme de 3085 fr. 15, et devait se voir verser par X_____ un montant de 504 fr. 20 à titre de remboursement d'avances (cf. décision du 8 mars

2012, C2 10 169, p. 131 ss). Y_____ a par ailleurs affirmé que les frais de son homme de loi s'étaient élevés à 5815 fr. 40 pour cette procédure (all. 70 [contesté]), produisant à l'appui de son assertion la note de frais et honoraires datée du 13 février 2012 (pièce 35, p. 126 s.), dont le règlement n'a été ni allégué et encore moins établi.

2.9 X_____ a payé au total à Y_____ 18'998 fr., dont 8000 fr. le 25 mai 2010 par virement bancaire ("Acompte travaux terrasse"), 10'198 fr. le 19 juillet 2010 par virement bancaire également ("Solde jardin" et "Travaux terrasse au 14/07"), et enfin 800 fr. en espèces à une date indéterminée, mais antérieure au 16 octobre 2010, puisque la facture n° 10017 établie par l'entrepreneur pour le montant net de 2899 fr. 30 en raison des travaux de paysagiste tient dûment compte de cet acompte (all. 55 [admis] et pièces 30 s., p. 99 ss; X_____, R179, p. 234; Y_____, R232, p. 242 s.).

Selon le point de vue de X_____ (all. 56 à 58 [contestés]), ses paiements couvrent ainsi totalement la facture du 16 octobre 2010 pour les travaux paysagers, par 2899 fr. 30, ainsi que les travaux de dallage à l'arrière du chalet – dont la bonne exécution n'est pas remise en question – conformément au devis accepté, soit pour 9861 fr. 50 (9165 fr. + 696 fr. 50 [TVA à 7,6 %]; cf., supra, consid. 2.3), tandis que le solde, par 6237 fr. 20 (18'998 fr. – 2899 fr. 30 – 9861 fr. 50) doit être considéré comme une avance pour la réalisation du dallage de la terrasse litigieuse, dont le coût avait été devisé et admis à concurrence de 17'411 fr. 80 (14'375 fr. [dallage proprement dit] + 1807 fr. [pose de l'étanchéité] + 1229 fr. 80 [TVA à 7,6 % sur les deux premiers montants]; cf. all. 15 et, supra, consid. 2.3).

2.10 Selon Y_____, le montant total des travaux dus en sa faveur se monte à 30'902 fr., dont à déduire les acomptes versés à concurrence de la somme de 18'998 fr. par X_____ (all. 69 [contesté]). Le montant de 30'902 fr. correspond à celui indiqué sur la facture n° 10016 établie le 1^{er} novembre 2010 par Y_____, qui comprend les rubriques suivantes (pièce 32, p. 102):

Selon le devis	Prix brut
1. 70 m2 dalles	TVA incluse
Travaux	7101.-
Machines et transport	1372.-
Fournitures	6994.-
Plus-value effectuée	
Coupe de dalles 10.-/m2	753.-
Fourniture 4,06 m2 dalles	419.-

Transport des dalles (2x86.-) et Retour d'emballages + déchets de dalles	172.-
1. Total	16'811.-
2. 35 m2 dalles	
Travaux	4783.-
Transport gravillons et tout-venant	1205.-
Fournitures	3874.-
Plus-value effectuée	
Coupe des dalles 10.-/m2	377.-
Achat, transport et pose du treillis	1000.-
Achat et pose 35m câble d'électricité + arrosage	200.-
2. Total	11'439.-
3. Etanchéité	
Travaux	1065.-
Machines et transport	87.-
Fournitures	793.-
Plus-value effectuée	
Adhérence, colle et pose	707.-
3. Total	2652.-
Total 1 + 2 + 3 TVA comprise	30'902.-

Contrairement à ce que laisse sous-entendre Y_____, l'expert G_____ n'a jamais été appelé à se prononcer sur le caractère justifié ou non du montant de cette facture, mais a simplement indiqué dans son rapport complémentaire que la somme de 30'902 fr. correspondait à celle facturée par l'entrepreneur à X_____ (p. 82).

Il n'a par ailleurs jamais été allégué et encore moins démontré que les travaux de plus-values mentionnés dans cette facture, établie alors que les relations entre les parties s'étaient largement péjorées, correspondent à des prestations commandées par le maître de l'ouvrage ou à tout le moins acceptées par lui. Les conséquences juridiques

à tirer de cet état de fait seront analysées dans la suite du présent jugement (cf., infra, consid. 7).

III. Considérant en droit

3. En l'occurrence, il n'est pas douteux que les parties sont liées par un contrat d'entreprise, portant sur la réalisation, par Y _____, de travaux de dallage et de pose d'étanchéité notamment. En l'absence d'une élection de droit, les relations contractuelles nouées par le maître de l'ouvrage, domicilié en Belgique, et l'entrepreneur, domicilié en Suisse, sont soumises au droit de ce dernier Etat en vertu de l'article 117 al. 2 et al. 3 let. c LDIP, le rattachement se faisant à la loi du lieu où se trouvait l'établissement de l'entrepreneur à qui incombait la prestation caractéristique (arrêt 4C.34/2005 du 18 août 2005 consid. 3.1.2, in DC 2006, no 208, p. 66; arrêt 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2; Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^e éd., 2005, n. 20 ad art. 117 LDIP). Pour le surplus, les parties n'ont pas intégré à leur contrat la norme SIA, de sorte que les dispositions des articles 363 ss CO trouvent, seules, application.

4. Dans un premier moyen, le défendeur remet en cause les droits à garantie de son adverse partie, arguant que l'avis des défauts serait tardif. En particulier, il n'aurait pas été informé du risque d'infiltration, bien que le maître de l'ouvrage ait obtenu, le 12 octobre 2010, un rapport de l'expert privé P _____ (appel, ch. III.1, p. 4 s.).

4.1

4.1.1 En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître a le choix, aux conditions de l'article 368 CO, d'exiger soit la réfection de l'ouvrage (1^o), soit l'annulation du contrat (2^o), soit la réduction du prix (3^o); le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur. S'il demande la réfection de l'ouvrage et obtient satisfaction, il ne saurait exercer l'action réhibitoire ou minutoire (ATF 109 II 40 consid. 6a). Le maître de l'ouvrage ne peut pas, en lieu et place des droits alternatifs qui lui sont octroyés par l'article 368 CO, soutenir qu'il y a mauvaise exécution du contrat et se prévaloir des articles 97 ss CO (ATF 117 II 550 consid. 4b/cc). Le droit formateur ne peut être exercé que par celui auquel il appartient; le juge ne peut en principe pas suppléer une volonté qui n'a pas été manifestée (ATF 136 III 273 consid. 2.2; 135 III 441 consid. 3.3). Si le maître choisit de faire réparer l'ouvrage, il doit payer à l'entrepreneur la totalité du prix convenu; il peut toutefois, en application de l'article 82 CO, retenir la partie de la rémunération qui apparaît justifiée selon les règles de la bonne foi, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait entièrement et régulièrement procédé à l'élimination des défauts (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^e éd., 2009, no 4576, p. 689; Gauch, Der Werkvertrag, 2^e éd., 2011, nos 2377 ss, p. 859 ss). En principe, lorsque le maître opte pour la réparation, il doit fixer à l'entrepreneur un délai convenable avant que l'exécution soit confiée à un tiers, par substitution. Un tel délai n'est toutefois pas nécessaire s'il apparaît d'emblée que l'entrepreneur ne s'exécutera pas, soit parce qu'il s'y refuse soit parce qu'il en est incapable (arrêt 4C.34/2005 précité

consid. 4.2.2, in DC 2009, no 208, p. 66; Chaix, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd., 2012, n. 27, 33 et 34 ad art. 366 CO). Le maître a ensuite la possibilité de faire exécuter les travaux par un tiers, aux frais et aux risques de l'entrepreneur (cf. art. 366 al. 2 in fine CO); la créance en remboursement remplace la créance en réparation (Tercier/Favre, op. cit., nos 4584-4585, p. 690, et no 4623, p. 695; cf. ég. Gauch, op. cit., no 1825, p. 685 ["Kostenersatz"]; Koller, Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag, 2^e éd., 1995, no 143, p. 51: "Dabei handelt es sich nicht um einen Schadenersatzanspruch, sondern um einen Anspruch auf Ersatzvornahme.").

4.1.2 Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que l'ouvrage présente un défaut (art. 368 CO), que ce défaut ne soit pas imputable au maître (cf. art. 369 CO) et que celui-ci ne l'ait pas accepté (art. 370 CO; Tercier/Favre, op. cit., no 4479, p. 6759). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de l'article 368 CO lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues – expressément ou tacitement – par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1; Chaix, n. 5 ad art. 368 CO; Gauch, op. cit., nos 1352 ss, p. 544 ss). Le maître peut ainsi s'attendre à ce qu'une façade ou l'accès à un garage ne se fissure pas de manière inhabituelle (ATF 117 II 425), que l'étanchéité de nouvelles cuves résistera plus que quelques mois ou que les dalles d'une terrasse supportent le gel et ne s'effritent pas dans les cinq ans qui suivent leur pose (sur l'ensemble de ces exemples, cf. Tercier/Favre, op. cit., no 4479, p. 675).

Parmi les espèces de défauts de l'ouvrage qui déclenchent la garantie pour les défauts de l'entrepreneur, il sied de distinguer entre les défauts primaires ("Primärmangel") et les défauts secondaires ("Sekundärmangel"). Le défaut primaire existe au moment de la livraison de l'ouvrage, alors que le défaut secondaire, causé par le défaut primaire, se produit après la livraison. Autrement dit, le défaut secondaire trouve son origine dans un défaut (primaire) qui existait déjà lors de la livraison. Il s'agit de défauts certes distincts l'un de l'autre, mais qui affectent successivement le même ouvrage exécuté par le même entrepreneur (arrêt 4A_109/2014 du 21 mai 2014 consid. 3.3.1; Gauch, op. cit., no 1455, p. 577 s. et nos 1470-1471, p. 582; pour le contrat de vente, cf. Venturi/Zen-Ruffinen, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd., 2012, n. 9 ad art. 197 CO). Cette distinction a déjà été reprise par le Tribunal fédéral s'agissant du régime de la garantie des défauts dans la vente (arrêt 4C.321/2006 du 1^{er} mai 2007 consid. 4.3.1).

4.1.3 A teneur de l'article 367 al. 1 CO, le maître est uniquement tenu de "signaler" les défauts à l'entrepreneur. Cette seule communication ("Anzeigepflicht") n'est toutefois pas suffisante et elle doit être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il considère l'entrepreneur comme responsable du défaut constaté ("Rügepflicht"); une certaine précision quant à la description du défaut est de mise et des déclarations toutes générales sont donc insuffisantes (arrêt 4C.76/1991 du 10 juillet 1991 consid. 1a, in SJ 1992 p. 103). En tant que partie non expérimentée au contrat, le maître n'a pas à se prononcer sur l'origine des défauts qu'il dénonce; il n'a pas non plus à utiliser une terminologie technique ou juridique pour décrire les droits

de garantie qu'il invoque. L'essentiel est que l'entrepreneur comprenne sans hésitation que le maître entend s'en prendre à lui sur la base de sa responsabilité du fait des défauts (Chaix, n. 27 ad art. 367 CO; Gauch, op. cit., nos 2129 ss, p. 771 ss; Zindel/Pulver, in Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 5^e éd., 2011, n. 17 ad art. 367 CO). En règle générale, la simple communication des défauts implique bien que le maître en tient l'entrepreneur pour responsable; il n'en va autrement qu'en présence de circonstances particulières, par exemple si le maître signale les défauts dans le seul but de mettre en garde l'entrepreneur pour l'avenir (Chaix, n. 26 ad art. 367 CO; Gauch, op. cit., no 2134, p. 773; cf. ég. arrêt 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1). L'avis des défauts n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut même intervenir de manière tacite, par exemple lorsque le maître exerce immédiatement l'un des droits de garantie résultant de l'article 368 CO en se fondant sur un défaut précis de l'ouvrage (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1, in PJA 2007, p. 1318).

Lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie et que l'entrepreneur affirme que l'ouvrage a été accepté en dépit de ses défauts, il incombe au premier de prouver qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile; la charge de la preuve s'étend donc également au moment où il a eu connaissance des défauts. Si l'entrepreneur rétorque que le maître a déjà découvert le défaut auparavant, il doit alors de son côté établir son objection (ATF 118 II 142 consid. 3a; 107 II 172 consid. 1a; plus récemment, cf. arrêts 4A_202/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.1 et 4A_83/2009 du 6 mai 2009 consid. 3.2.1; Tercier/Favre, op. cit., nos 4530-4531, p. 683).

4.2

4.2.1 Dans le cas particulier, on cherche en vain parmi les allégués formulés par le défendeur la thèse selon laquelle l'ouvrage aurait été accepté par le maître nonobstant ses défauts, faute pour celui-ci d'avoir donné l'avis correspondant en temps utile. Au contraire, il a été retenu en fait que le demandeur s'est, le 4 août 2010, plaint oralement et par écrit du fait que la pose des dalles en pierres, achevée à la fin du mois de juillet 2010, ne correspondait pas à la qualité attendue, en raison de la présence de taches de ciment, et qu'il se réservait le droit de demander la réparation du dommage si les tentatives de nettoyage ne devaient pas être concluantes. Par pli du 9 août 2010, le maître a également fait part à l'entrepreneur de son mécontentement quant à la pose défectueuse des dalles et du fait que le dernier nommé n'était pas en mesure de garantir l'étanchéité posée, tenant l'intéressé pour responsable de ces malfaçons (cf., supra, consid. 2.4). Le risque d'infiltration, dont le demandeur a fait état par la suite, doit être qualifié de défaut secondaire, trouvant son origine dans la prétendue mauvaise pose de l'étanchéité. Dans ces circonstances, les avis des défauts donnés oralement puis par écrit les 4 et 9 août 2010 par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur l'ont été en temps utile; leur contenu est par ailleurs suffisamment détaillé, de sorte que celui-ci, qui a accusé réception par l'entremise de son homme de loi des courriers qui précèdent, était parfaitement au courant des manquements qui lui étaient reprochés. La critique du défendeur concernant la soi-disant tardiveté de l'avis des défauts est par conséquent sans consistance.

4.2.2 Il a été arrêté en fait que constituent des travaux non conformes aux règles de l'art le mauvais alignement des dalles, la présence de souillures de ciment sur celles-ci altérant leur apparence, et l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet (cf., supra, consid. 2.7). Les malfaçons en question constituent juridiquement des défauts, qui ne sont par ailleurs imputables ni au maître de l'ouvrage ni aux autres entrepreneurs ou artisans précédemment intervenus sur le chantier (Tercier/Favre, op. cit., no 4493, p. 677 et la réf.). Il convient de rappeler que si, selon l'expert G_____, la dalle servant de support présentait elle-même des défauts de conception (cf. pente et hauteur des seuils insuffisantes; etc.), l'entrepreneur a accepté de poser l'étanchéité et les dalles en pierres, sans rendre attentif le maître attentif à cette problématique (cf., infra, consid. 2.6.2.2). L'entrepreneur doit donc répondre objectivement des malfaçons résultant des propres travaux qu'il a exécutés. L'ouvrage n'a enfin jamais été accepté avec ses défauts par le maître.

Après avoir demandé vainement, par courrier du 4 août 2010, à l'entrepreneur de réparer certains défauts, tels les dépôts de ciment sur les dalles, le maître, constatant l'incapacité de l'intéressé à éliminer ceux-ci – et compte tenu également de l'érosion du lien de confiance résultant du fait que le défendeur ne pouvait se présenter en 2010 comme étant membre de L_____ (cf., supra, consid. 2.2) – a, par courrier du 9 août 2010, annoncé qu'il ferait appel à une autre entreprise, mais aux frais de l'intéressé. Ce faisant, l'appelant et demandeur a opté pour le droit à la réparation de l'ouvrage par substitution. Les conditions sont donc réunies pour que le maître puisse demander, dans le cadre de l'action en garantie pour les défauts, le remboursement des frais de réparation de l'ouvrage.

5. Le demandeur, qui soutient que seule une remise à neuf complète du dallage entrerait en considération compte tenu des risques d'infiltration d'eau, est d'avis que la juridiction inférieure a méconnu l'article 368 CO en retenant que seule la "réfection de fortune" – consistant en la réparation partielle du dallage selon le second devis de V_____ SA (cf., supra, consid. 2.6.2.3 [7695 fr.]) et le nettoyage des dalles d'après le devis de U_____ SA (7415 fr. 30) – est envisageable, car n'engendrant pas de coûts excessifs (jugement entrepris, p. 13). Comme en première instance déjà, le demandeur réclame ainsi le paiement de 18'800 fr. (30'000 fr. [coût de la réparation totale] – 11'174 fr. [solde arrondi dû pour les travaux réalisés; cf. demande, p. 13]) à titre de compensation pour les travaux de réfection du dallage de la terrasse.

5.1

5.1.1 Le droit à la réfection de l'ouvrage est prévu par l'article 368 al. 2, 2^e hypothèse, CO : ainsi, lorsque les défauts de l'ouvrage sont de moindre importance qu'en cas de résolution, le maître peut obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives. Le critère de l'exécution raisonnable de la réfection vise à protéger les intérêts de l'entrepreneur, en privant le maître d'une intervention qui se révélerait disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'il a à recevoir un ouvrage sans défaut. Savoir si une réfection est hors de proportion dans un cas particulier relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel fait appel aux règles du droit et de l'équité pour déterminer les intérêts réciproques des parties (Bühler, Commentaire zurichois, n. 145 ad art. 368 CO; Chaix, n. 41 ad art. 368 CO; Gauch, op.

cit., no 1764, p. 666; Koller, op. cit., no 94, p. 30 s.). Dans ce contexte, la proportion arithmétique entre le prix de l'ouvrage et le coût des réparations est – sous réserve de situations extrêmes – sans incidence (ATF 111 II 173 consid. 5; Chaix, n. 43 ad art. 368 CO; Gauch, op. cit., no 1752, p. 662; Zindel/Pulver, n. 50 ad art. 368 CO). Il est question de situation extrême lorsque, par exemple, les coûts de réfection sont deux fois supérieurs au prix de l'ouvrage (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4C.130/2006 précité consid. 5.1; arrêt 4A_307/2010 du 14 octobre 2010 consid. 2 et les nombreuses réf.; Bühler, n. 146 ad art. 368 CO).

5.1.2 Le droit à la réfection porte fondamentalement sur la réparation de l'ouvrage existant. Le point de savoir si la construction d'un nouvel ouvrage peut être exigée dans ce cadre est controversé. Dans sa jurisprudence publiée, la Haute Cour a jugé que le maître ne pouvait exiger la livraison d'un nouvel ouvrage (ATF 98 II 118 consid. 2). Dans une jurisprudence plus récente, elle a considéré que l'entrepreneur était habilité, au lieu d'entreprendre la réparation de l'ouvrage existante, à en livrer un nouveau, pour autant qu'aucun intérêt digne de protection du maître ne s'y oppose (arrêt 4C.80/2000 du 4 avril 2001 consid. 3). Dans la doctrine, une partie des auteurs défend l'opinion selon laquelle il n'existe aucun droit du maître à la livraison d'un nouvel ouvrage (Oser/Schönenberger, Commentaire zurichois, n. 14 ad art. 368 CO; Gautschi, Commentaire bernois, n. 4d ad art. 368 CO). D'autres auteurs, prenant appui sur la jurisprudence allemande, sont en revanche d'avis – certains avec des restrictions – que le droit à la réfection de l'ouvrage comprend celui d'exiger un nouvel ouvrage (Koller, op. cit., nos 119 ss, p. 40 ss; Bühler, n. 120 ad art. 368 CO; Zindel/Pulver, n. 57 ad art. 368 CO; Tercier/Favre, op. cit., no 4571, p. 688). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a toutefois retenu que, même dans l'hypothèse où le maître pouvait prétendre – à titre exceptionnel – à la livraison d'un nouvel ouvrage (par exemple du fait que la réparation est matériellement impossible), l'entrepreneur demeurerait protégé par le fait que ladite livraison ne devait pas occasionner des frais excessifs. La construction d'un nouvel ouvrage peut ainsi être refusée, lorsque celle-ci entraîne des coûts exagérés en comparaison de l'utilité qu'en a le maître (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4C.258/2001 du 5 septembre 2002 consid. 4.1.4, non publié aux ATF 128 III 416, mais reproduit et commenté in recht 2003 p. 153 s.; Gauch, op. cit., no 1781, p. 672; Bühler, n. 121 ad art. 368 CO). A cet égard, lorsque l'élimination des défauts porte sur des "défauts purement esthétiques" (par ex., de minimes égratignures sur une vitre), les frais de réfection sont plus facilement considérés comme excessifs si la conformité à l'usage de l'ouvrage n'en est pas affectée. S'il s'agit de "défauts purement esthétiques" (qui affectent, par ex. le revêtement en béton d'un tunnel routier), auxquels on ne prête plus attention lors de l'utilisation de l'ouvrage, l'intérêt digne de protection du maître à l'élimination des défauts peut disparaître complètement (Gauch, op. cit., nos 1757 et 1760a, p. 663 s.).

5.2 En l'espèce, il a été arrêté en fait (cf., supra, consid. 2.7) que le maître n'avait pas établi l'existence du risque d'infiltration, lié à la prétendue pose défectueuse par l'entrepreneur de l'étanchéité bitumée sous le pavage, qui eût commandé de procéder au démontage puis au remontage complet des dalles, donc en d'autres termes d'effectuer la réfection totale de la terrasse. Le coût de cette opération s'élèverait selon le premier devis de l'entreprise V_____ SA à 21'513 fr. 60, montant auquel il

convient d'ajouter celui de plus de 7000 fr. (70 m² x 95 fr. + TVA [cf., supra, consid. 2.6.2.3]) pour l'acquisition de nouvelles pierres de type Skandia, dès lors qu'il serait extrêmement difficile de récupérer les anciennes et de leur ôter le ciment ayant servi à les sceller (cf. expertise G_____, supra, consid. 2.6.2.1). Le coût total de réfection selon cette variante se monterait donc à quelque 29'000 fr., soit près du double de celui prévu selon le devis initialement accepté par le maître de l'ouvrage, soit 17'411 fr. 80 (14'375 fr. [dalle 70 m²] + 1807 fr. [pose de l'étanchéité] + 1229 fr. 80 [TVA au taux de 7,6 % sur les deux montants qui précèdent]).

Il a en revanche été retenu qu'un risque d'infiltration existait à l'emplacement de l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet, l'expert G_____ préconisant à titre de mesure de réparation la pose d'un joint en silicone ainsi que d'une rangée de pierres faisant office de plinthe. Le coût pour cette opération correspondrait à celui figurant dans le second devis établi par V_____ SA, soit 7695 fr. (cf., supra, consid. 2.6.2.3), et n'excède pas l'estimation donnée par l'expert G_____ lors de son audition comme témoin (cf., supra, consid. 2.6.2.4). S'ajoute à ce montant celui prévu quant à lui pour l'élimination des souillures de ciment sur toute la surface, soit 7415 fr. 30, conformément au devis de U_____ SA. Le coût global de réfection se monterait ainsi à 15'110 fr. 30 dans cette seconde hypothèse. Celle-ci ne permettrait certes pas de corriger l'alignement des dalles sur toute la surface de la terrasse; ce défaut n'est toutefois que purement esthétique et n'empêche nullement l'utilisation de la terrasse du chalet conformément à sa destination. Ainsi, si tant est que le demandeur puisse réclamer la réfection complète du dallage et de l'étanchéité – ce qui reviendrait en réalité à la livraison d'un nouvel ouvrage –, l'entrepreneur ne pourrait de toute manière se voir imposer cette solution en l'occurrence, dans la mesure où elle laisse apparaître des coûts excessifs en comparaison de l'utilité qu'a le maître dudit ouvrage (cf., supra, consid. 5.1.2).

La juridiction inférieure n'a donc pas méconnu l'article 368 al. 2 CO en partant du principe que seule la seconde variante de réparation, non excessive, était envisageable. Le grief du demandeur appelant doit donc être écarté.

6. Le défendeur conteste la mise à sa charge de l'entier des frais relatifs à la requête de preuve à futur (appel, ch. III.2.4, p. 7). Selon lui, l'autorité de première instance aurait dû au mieux répartir ces frais de la même manière que ceux de la cause au fond, soit à raison de deux tiers. Par ailleurs, le premier nommé conteste l'ampleur des honoraires du conseil du demandeur, qui ne "correspondent pas à la pratique valaisanne".

6.1

6.1.1 En matière de garantie des défauts, le maître a le droit alternativement de demander la résolution du contrat, la diminution du prix ou encore la réfection de l'ouvrage (cf., supra, consid. 4.1.1); il peut en outre, cumulativement à l'une des trois options précitées, exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'exécution défectueuse de l'ouvrage. Il s'agit ainsi de réparer le dommage qui a sa source dans le défaut mais se développe en dehors de ce dernier, que la terminologie allemande désigne par "Mangelfolgeschaden" (ATF 116 II 454 consid. 2a; arrêt

4C.130/2006 précité consid. 6.1; Gauch, op. cit., no 1851, p. 693; Bühler, n. 166 ss ad art. 368 CO). Alors que la garantie pour les défauts consacre une responsabilité objective, il faut un chef de responsabilité spécial pour qu'on puisse exiger de l'entrepreneur, non qu'il assume le défaut, mais qu'il indemnise en plus le maître du dommage consécutif au défaut que celui-ci a subi (Tercier/Favre, op. cit., no 4470, p. 674 et nos 4619 ss, p. 694 s.).

6.1.2 L'entrepreneur assume un devoir de diligence (cf. art. 364 al. 1 CO en relation avec l'art. 321a al. 1 CO) dont découlent les devoirs de renseigner et de conseiller le maître. Compte tenu de sa qualité de spécialiste, l'entrepreneur doit signaler toute circonstance importante pour l'exécution de l'ouvrage (ATF 129 III 604 consid. 4.1). S'il a connaissance d'éléments susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage, il doit les communiquer immédiatement au maître (Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage [cité ci-après : Devoirs d'information], in SJ 2009 II p. 121). Il ne doit accepter des travaux que s'il a les compétences nécessaires (cf. ATF 93 II 317 consid. 2e/bb). L'obligation d'informer et de conseiller porte tant sur les faits que l'entrepreneur connaît effectivement que sur ceux qu'il aurait dû connaître; il doit se laisser imputer la connaissance d'un entrepreneur diligent placé dans les mêmes circonstances (arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.1; Gauch, op. cit., no 831, p. 336; Chaix, Devoirs d'information, p. 121 s.).

6.1.3 Selon la jurisprudence, lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l'adverse partie (arrêt 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 3, in SJ 2001 I p. 153; Brehm, Commentaire bernois, n. 88 ad art. 41 CO). Le dommage sujet à réparation comprend en revanche les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1 p. 363; arrêts 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5.2 et 4A_573/2010 du 28 mars 2011 consid. 4; Schaetzle, Der Schaden und seine Berechnung, in Münch/Geiser [Hrsg.], Schaden, Haftung, 1999, § 9, no 9.102 et note de pied 104; Chappuis, L'indemnisation des mesures préventives, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le dommage dans tous ses états, 2013, p. 155 ss, spéc. p. 170). A cet égard, le législateur valaisan (cf. art. 260 s. aCPC/VS et art. 3 ss LTar) s'était inspiré des principes retenus par la loi fédérale d'organisation judiciaire (aOJ) pour établir la procédure de fixation des frais judiciaires et des dépens, et plus particulièrement pour définir la notion de dépens. Ceux-ci comprennent l'indemnité due à la partie adverse et ses frais d'avocat; ils doivent couvrir "tous les frais indispensables occasionnés par le litige". Ils peuvent éventuellement comprendre certains frais engagés avant le procès, notamment ceux des démarches préalables nécessaires à la préparation de celui-ci (ATF 112 Ib 353 consid. 3a; RVJ 2003 188 consid 2d). D'une manière générale, à l'instar des coûts d'une expertise privée, les frais d'avocat doivent être en rapport avec l'événement dommageable; par ailleurs, le recours à un homme de loi doit s'avérer nécessaire et

son coût mesuré (arrêt 4A_121/2011 du 17 mai 2011 consid. 3.3; Sutter, Die Geltendmachung der Kosten für private Expertise im Zivilprozess, in PCEF 2005, p. 397 ss, spéc. p. 400 et 403; Keller, Haftpflicht im Privatrecht, T. I, 6^e éd., 2002, p. 71).

Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). Lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat (cf. Fellmann, Commentaire bernois, n. 424 et 440 ad art. 394 CO). La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêts 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1 et P.489/1979 du 12 mars 1980 consid. 4, in SJ 1981 p. 422). Le mandataire doit donc alléguer et, en cas de contestation, prouver les circonstances de fait pertinentes à cet égard. C'est le droit fédéral qui détermine si les faits, allégués en la forme prescrite et en temps utile selon le droit de procédure applicable, sont suffisamment précis pour que la partie adverse puisse les contester en connaissance de cause et, le cas échéant, administrer la preuve du contraire et pour que le juge puisse statuer sur la prétention litigieuse, fondée sur le droit fédéral (ATF 127 III 365 consid. 2b; sur la notion de "Substanziierungspflicht", cf. not. Hohl, Procédure civile, T. I, 2001, nos 795 ss, p. 154 ss). Aussi le droit fédéral est-il violé lorsque l'autorité cantonale admet à tort une demande dont la motivation en fait est insuffisante au regard de la norme de droit matériel fédéral invoquée (arrêt 4P.263/2003 du 1^{er} avril 2004 consid. 3.2.1) ou si elle rejette une demande bien qu'elle soit suffisamment motivée en fait (arrêts 4C.28/2002 du 6 mai 2002 consid. 3.1, 4C.380/2006 du 6 mars 2007 consid. 9.2 et 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.1, in RSPC 2005, p. 378 s.).

6.1.4 Il est de jurisprudence que font notamment partie des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par le maître à l'entrepreneur pour le préjudice consécutif au défaut de l'ouvrage ("Mangelfolgeschaden") les honoraires des experts que le maître a dû mandater pour la constatation des défauts en application de l'article 367 al. 2 CO (ATF 126 III 388 consid. 10b; arrêt 4A_83/2009 du 6 mai 2009 consid. 4.2; cf. ég. Carron/Férolles, Le dommage consécutif au défaut, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le dommage dans tous ses états, 2013, p. 86 ss, spéc. p. 90). Le remboursement de ces frais, avancés par la partie qui a sollicité l'expertise, est supporté par la partie qui succombe (Chaix, n. 17 ad art. 367 CO; Bühler, n. 44 ad art. 367 CO). Le montant de l'indemnité se calcule d'après les articles 43 et 44 CO, ce qui permet une réduction de l'indemnité lorsque le maître a promis ou payé une rémunération anormalement élevée à son expert privé. Par ailleurs, il convient de remarquer que si, avec le concours d'un expert, le maître se borne à remplir son devoir de vérification (art. 367 al. 1 CO), les frais d'expertise entrent dans les frais de vérification et ne donnent en principe au maître aucun droit à une indemnité, car la vérification de l'ouvrage lui incombe (Gauch, op. cit., nos 1525-1526, p. 600 et les réf.).

Si une procédure de preuve à futur – institution distincte de la constatation des défauts selon l'article 367 al. 2 CO – est ordonnée, la prise en charge des frais y relatifs est fonction du droit de procédure applicable. Si celui-ci ne contient aucune disposition sur la répartition des frais, il faut s'en tenir à la répartition des frais qui prévaut en matière

d'expertise ordonnée selon l'article 367 al. 2 CO (Gauch, op. cit., nos 1519 et 1523 s., p. 599 s.). En procédure civile valaisanne, l'article 163 al. 3 aCPC/VS prévoit que si la procédure au fond est pendante, ou si l'action est introduite ultérieurement, les frais et les dépens suivent le sort de la cause au fond (cf. ég. arrêt 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 9.2). Quant à l'article 158 CPC suisse, consacré à l'institution de la preuve à futur, son alinéa 2 renvoie aux dispositions sur les mesures provisionnelles. Ainsi, pour ce qui est de la réglementation des frais et dépens de la procédure de preuve à futur, il peut être fait application de l'article 104 al. 3 CPC, qui prévoit le renvoi des frais à la décision finale (Schmid, n. 9 ad art. 158 CPC).

6.2

6.2.1 En l'occurrence, les conditions de l'action en réparation du dommage consécutif aux défauts sont données. Les défauts, dont l'existence a été constatée (cf., supra, consid. 2.7 et 4.2.2), sont la conséquence de l'exécution, par l'entrepreneur, de l'ouvrage en violation des règles de l'art. Le défendeur a par ailleurs agi fautivement, d'une part, en acceptant certains travaux pour lesquels il n'était pas qualifié (cf. travaux d'étanchéité) et, d'autre part, en transgressant son devoir de diligence; en effet, comme mis en lumière de manière concluante par l'expert G_____, l'intéressé a failli à son devoir de renseigner correctement le maître concernant les risques liés à l'exécution de l'ouvrage demandé sur une dalle préalablement réalisée par un ou d'autres maître(s) d'état et n'offrant qu'une pente et des hauteurs de seuils insuffisantes afin d'assurer la bonne évacuation des eaux (cf., supra, consid. 2.6.2.2). De ce point de vue, la décision du premier juge échappe à toute critique (cf. jugement entrepris, consid. 5, p. 14).

6.2.2 Le rapport de l'architecte P_____ constitue une expertise privée, qui était destinée à obtenir la confirmation de l'existence de malfaçons, que réfutait l'entrepreneur, comme l'atteste le contenu de son courrier du 29 septembre 2010 en réaction aux avis des défauts préalablement notifiés (cf., supra, consid. 2.4 in fine). La mise en œuvre de cette expertise privée se justifiait objectivement compte tenu de la position de l'entrepreneur. Par ailleurs, il a été établi que le demandeur s'est acquitté en faveur de cet architecte du montant de 561 fr. (cf., supra, consid. 2.5), qui n'apparaît nullement surfait, compte tenu des qualifications professionnelles du spécialiste concerné et du temps qu'il a dû consacrer à la rédaction de son rapport après s'être rendu au chalet du demandeur à D_____. Du reste, ce poste du dommage n'est nullement contesté par le défendeur dans son appel.

6.2.3 Le coût de l'expertise de preuve à futur peut également, selon les circonstances, constituer un poste du dommage consécutif aux défauts de l'ouvrage. Son traitement doit cependant être distingué de celui réservé à l'expertise privée demandée à l'architecte P_____. En effet, la législation valaisanne prévalant à l'époque où la procédure de preuve à futur a été mise en œuvre prévoyait expressément que le sort des frais suivait celui de l'action au fond introduite ultérieurement (cf., supra, consid. 6.1.4). Il n'en va du reste pas autrement sous l'empire de l'actuel CPC suisse. Sachant que, comme on le verra plus loin (cf., infra, consid. 8), le demandeur n'a pas vu toutes ses prétentions accueillies favorablement, la juridiction précédente ne pouvait mettre l'intégralité des frais avancés par X_____ dans le cadre de la procédure de

preuve à futur - soit 6000 fr. (cf., supra, consid. 2.8.1) - à la charge du défendeur. Le grief de celui-ci est donc fondé dans son principe; le montant exact dont chaque partie doit répondre sera analysé au considérant du présent jugement traitant de la répartition des frais (cf., infra, consid. 9).

6.2.4 Le même raisonnement s'applique, mutatis mutandis, aux honoraires d'avocat avancés dans le cadre de la procédure de preuve à futur. L'ancien droit procédural valaisan permettait au plaideur de voir ses frais d'avocat, encourus au stade de la procédure de preuve à futur, être pris en compte dans le cadre du procès au fond ultérieurement intenté. Dans un tel cas de figure, il n'existe plus pour le demandeur la possibilité de formuler, de manière distincte, une prétention en dommages-intérêts pour ces mêmes frais.

Du reste, même si tel avait été le cas, l'action en dommages-intérêts tendant au remboursement des honoraires et frais du conseil juridique aurait de toute manière dû être rejetée en l'espèce. En effet, X_____ n'a nullement allégué et encore moins démontré, alors que son adverse partie le contestait, que les 11'567 fr. 95 réclamés correspondaient à des opérations raisonnables pour l'activité déployée utilement dans le cadre de cette procédure. Faute d'allégation, on ignore tout du nombre d'heures consacrées à la gestion du dossier, du tarif horaire pratiqué et des débours encourus (cf., supra, consid. 2.8.1), soit les critères nécessaires à l'examen de la prétention invoquée par le demandeur. C'est donc à tort que la juridiction inférieure a donné droit à la conclusion correspondante de ce dernier.

Il en va de même pour les propres prétentions élevées au même titre par Y_____, le seul fait d'indiquer (cf. all. 70 [contesté]) le montant total des honoraires et le dépôt de la facture correspondante étant clairement insuffisants pour permettre à l'autorité de jugement de statuer à bon escient (cf. arrêt 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.3).

Il sera en revanche tenu compte de l'activité exercée par les conseils respectifs des parties sur la base des actes de la cause, au considérant du présent jugement consacré à l'ampleur et au sort des indemnités dues à titre de dépens (cf., infra, consid. 9).

7. En instance d'appel encore, Y_____ a conclu reconventionnellement à ce que le maître s'acquitte du solde de la somme due pour les travaux de dallage et de pose d'étanchéité, soit 30'902 fr., sous déduction des acomptes totalisant 18'998 fr. – soit 11'904 fr. en définitive –, ainsi que du montant de 2899 fr. 30 (plus intérêts), correspondant à la facture du 16 octobre 2010 pour les travaux de paysagiste. Quant à X_____, il conteste être redevable d'un quelconque solde en faveur de l'entrepreneur, le jugement de première instance ayant par ailleurs selon lui pris en compte à double le montant de 2899 fr. 30, "une première fois pour calculer le solde théoriquement dû [au défendeur] et une seconde fois sur la demande reconventionnelle [du défendeur] en paiement de cette même facture" (appel, ch. IV.2.A, p. 10 s.).

7.1

7.1.1 A teneur de l'article 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître d'ouvrage. Les articles 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix. Aux termes de l'article 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée; sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix. Lorsque, en revanche, les parties conviennent de prix effectifs ("d'après la valeur du travail" : art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître (arrêt 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Quant au devis approximatif de l'article 375 CO, il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre les prix forfaitaire et effectif. Cette disposition confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif (10 % par rapport au devis initial; cf. ATF 115 II 460 consid. 3b), notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO). Cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs (arrêt 4C.346/2003 précité consid. 3.1; cf. ég. Tercier/Favre, op. cit., nos 4730 ss, p. 711). Il appartient au maître – qui entend déduire des droits du dépassement de devis – de prouver que les parties sont convenues d'un devis approximatif au sens de l'article 375 CO (Chaix, n. 36 ad art. 375 CO; Zindel/Pulver, n. 38 ad art. 375 CO).

7.1.2 Il incombe à l'entrepreneur de prouver les prestations supplémentaires (non comprises dans le contrat initial) qu'il a fournies (arrêt 4C.86/2005 du 2 juin 2005 consid. 3). S'il ne parvient pas à apporter la preuve d'une commande supplémentaire, il n'a droit à aucune rémunération contractuelle (arrêt 4A_559/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.1.2; Gauch, op. cit., no 1310, p. 527 s.).

7.2

7.2.1 Dans le cas particulier, Y_____ part de la prémisse selon laquelle le coût pour la pose du dallage (et de l'étanchéité) sur la terrasse se monte à 30'902 fr., conformément à la facture dressée le 1^{er} novembre 2010, somme supérieure à celle admise par le maître sur la base des devis soumis en février de la même année pour les montants – TVA à 7,6 % en sus – de 14'375 fr. (dallage de la terrasse), 1807 fr. (étanchéité) et 9165 fr. (dallage à l'arrière du chalet). Les devis en question doivent être qualifiés de devis approximatifs au sens de l'article 375 CO, dès lors que le maître souhaitait certes obtenir une estimation relativement précise du coût des travaux avant de s'engager avec l'entrepreneur, tout en n'excluant pas que le prix total puisse être "adapt[é] en fonction d'éventuelles variations" (cf., supra, consid. 2.3).

Il a été circonscrit en fait (cf., supra, consid. 2.10) que Y_____ n'avait pas établi que le maître avait approuvé cette facture, dressée alors que leurs relations avaient tourné à l'aigre et englobant un certain nombre de travaux complémentaires (cf. plus-values), ni, au moyen d'une expertise, que le coût des travaux tel que facturé correspondait au travail réellement exécuté (cf. prix effectif). Partant, c'est à juste titre que, faute de mieux, l'autorité de première instance a, sur la base du devis accepté par le maître, considéré que celui-ci était encore redevable d'un reliquat de 11'174 fr. 60 pour la réalisation des travaux de dallage et d'étanchéité (17'411 fr. 80 [14'375 fr. + 1807 fr. + 1229 fr. 80 de TVA] – 6237 fr. 20 [soit 18'998 fr. {total des paiements} –

9861 fr. 50 {dallage arrière avec TVA} – 2899 fr. 30 {travaux de paysagistes pro rata temporis pour 2010, selon facture définitive du 16 octobre 2010}}; cf., supra, consid. 2.9). Comme on l'a vu, lorsque le maître réclame à l'entrepreneur les frais d'exécution de la réparation par substitution, il demeure tenu de s'acquitter du prix de l'ouvrage initialement convenu (cf., supra, consid. 4.1.1). Parce que dans le cas particulier la créance du demandeur en réparation des défauts se monte à 15'110 fr. 30 (cf., supra, consid. 5.2), alors qu'il est lui-même encore redevable de la somme de 11'174 fr. 60 envers le défendeur, c'est à juste titre que le premier juge a retenu au final, après compensation, que l'entrepreneur devait s'acquitter en faveur du premier nommé de la différence de 3935 fr. 70.

A juste titre, la première conclusion reconventionnelle du défendeur a été rejetée en première instance, solution qu'il y a donc lieu de confirmer en appel.

7.2.2 Selon l'état de fait retenu (cf., supra, consid. 2.9), le versement bancaire de 10'198 fr. effectué le 19 juillet 2010 par le maître (avec la mention "Solde jardin" et "Travaux terrasse au 14/07"), de même que celui de 800 fr. effectué en espèces à une date indéterminée, couvrent le montant de la facture – non disputée quant à son ampleur et à son bien-fondé – de 2899 fr. 30 pour les travaux d'entretien du jardin et du gazon. Il en a par ailleurs été dûment tenu compte lors de la détermination du solde dû à l'entrepreneur pour les travaux de dallage de la terrasse, vu les versements déjà effectués pour les autres prestations de l'entrepreneur non remises en cause (dallage à l'arrière du chalet et frais d'entretien du jardin et du gazon). La critique de X_____ est ainsi fondée : la juridiction précédente l'a, de manière erronée, astreint à s'acquitter une seconde fois de cette facture, alors que le paiement correspondant avait déjà été pris en considération lors de la détermination du montant dont l'intéressé était encore redevable envers l'entrepreneur pour les travaux réalisés.

8. En résumé, l'appel du demandeur doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'allocation de 18'800 fr. à titre de compensation pour les travaux de réfection de l'ouvrage – en lieu et place des 3936 fr. 30 octroyés avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 mars 2012 (i.e. jour suivant celui de la délivrance de l'autorisation de procéder par le juge de commune; cf. pièce 34, p. 107) –, et admis en tant que le ch. 3 du dispositif du jugement de première instance l'astreignait à verser en faveur de son adverse partie le montant de 2899 fr. 30, avec intérêts à 5 % l'an dès le 17 novembre 2010, à titre de règlement de la facture du 16 octobre 2010 pour les travaux de paysagiste.

Quant à l'appel du défendeur, il s'avère mal fondé dans la mesure où il tendait à obtenir du demandeur le règlement du solde du prix des travaux de dallage sur la terrasse (cf. conclusion reconventionnelle 4.1; 11'904 fr.) – en partant du principe que lui-même n'était redevable envers le maître d'aucune créance en réparation des défauts –, et partiellement fondé, en tant que le chiffre 2 du dispositif du jugement de première instance mettait intégralement à sa charge le règlement des frais (6000 fr.) et dépens (11'567 fr. 95) de la procédure de preuve à futur, à titre de dommage consécutif aux défauts, au lieu d'en tenir compte lors de la fixation des frais et dépens selon l'issue de la cause principale.

En résumé, le défendeur versera au demandeur la somme de 4496 fr. 70 (3935 fr. 70 [créance pour les travaux de réparation] + 561 fr. [frais de l'expertise privée P_____]), avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 mars 2012, comme sollicité.

Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.

9. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar).

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (Jeandin, n. 7 ad art. 318 CPC). En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition correspond pour l'essentiel aux principes généralement suivis par les procédures civiles cantonales jusqu'en 2010 (arrêt 5D_15/2013 du 5 février 2013 consid. 4.3.2). Ainsi, l'article 107 al. 1 let. a CPC, fortement inspiré de l'ancien § 64 ZPO/ZH et de l'article 252 al. 2 aCPC/VS, dispose que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 107 CPC).

9.1 Vu le sort des deux appels – qui sont partiellement admis – il y a lieu de modifier la répartition des frais de première instance dont le montant, par 4800 fr. (4530 fr. [émolument, variant entre 1800 fr. et 5000 fr. en cas de valeur litigieuse entre 20'000 fr. et 50'000 fr.; cf. art. 16 LTar] + 270 fr. [débours]), n'est pour sa part pas contestée (jugement entrepris, p. 15). Il y a toutefois lieu d'y ajouter les frais de la procédure de preuve à futur, par 9589 fr. 35 (575 fr. [émolument judiciaire] + 25 fr. [indemnité huissier] + 8989 fr. 35 [frais d'expertises]; cf. not., supra, consid. 2.8). Les frais totaux se montent donc à 14'389 fr. 35. Hormis les chefs de conclusions relatifs au remboursement des frais (6000 fr.) et dépens (11'567 fr. 95) de la procédure de preuve à futur, par 17'567 fr. 95 au total, les prétentions du demandeur se sont élevées à 19'361 fr. (18'800 fr. à titre de créance pour les frais de réparation + 561 fr. pour les frais de l'expertise privée P_____). Quant aux prétentions reconventionnelles du défendeur, hors celles relatives aux frais et dépens de la procédure de preuve à futur (9404 fr. 75 = 3589 fr. 35 de frais et avances + 5815 fr. 40 de dépens), elles se chiffrent à 14'803 fr. 30 (11'904 fr. + 2899 fr. 30). Par rapport à l'ensemble des prétentions à juger sur le fond, celles du demandeur, en ne tenant pas compte des conclusions relatives à la procédure de preuve à futur, représentaient ainsi quelque 56 % (19'361 fr. ./ [19'361 fr. + 14'803 fr. 30]). Sous cet angle, les prétentions des deux parties étaient d'importance à peu près égale. Au final, le demandeur n'a obtenu que 4496 fr.70, soit environ le 23 % de ses prétentions (4496 fr. 70 ./ 19'361 fr.), tandis que le défendeur – qui n'a certes vu aucune de ses conclusions reconventionnelles

accueillie (la prétention en paiement de 2899 fr. 30 ayant été intégrée dans le décompte aboutissant à la détermination du montant de 4496 fr. 70 dont l'entrepreneur est redevable envers le maître de l'ouvrage [cf., supra, consid. 7.2.1]) –, s'est opposé avec raison à la prise en compte, en tant que poste du dommage consécutif au défaut, des frais et dépens de la procédure de preuve à futur réclamés par son adversaire (17'567 fr. 95). Dans ces circonstances, il se justifie de répartir les frais par moitié entre les intéressés : 7194 fr. 65 sont mis à la charge du demandeur – montant entièrement couvert par les avances effectuées par celui-ci (6000 fr. [C2 10 196] + 4200 fr. [C1 12 121]), respectivement par le montant dû à l'adverse partie en vertu de la décision exécutoire prononçant la clôture de la procédure de preuve à futur (i.e. 504 fr. 20 [C2 10 196]), soit 10'704 fr. 20 au total – tandis que le solde de 7194 fr. 70 sera assumé par le défendeur, qui a pour sa part effectué des avances à concurrence de 7135 fr. 15 au total (3085 fr. 15 [C2 10 196] + 4050 fr. [C1 12 121]), d'où un découvert de 59 fr. 55 (7135 fr. 15 - 7194 fr. 70), prélevé sur le solde des avances du demandeur effectuées dans le cadre du dossier principal (C1 12 121). Le défendeur versera dès lors au demandeur 59 fr. 55 à titre de remboursement d'avance de frais (cf. art. 111 al. 2 CPC). Quant au greffe du tribunal de première instance, il restituera au demandeur le solde des avances, soit 3450 fr. (10'704 fr. 20 - 7194 fr. 65 - 59 fr. 55).

Vu le sort des frais, chaque partie supporte ses frais d'intervention en première instance (y compris pour la procédure de preuve à futur).

9.2 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 2000 francs.

En appel, chaque partie a formulé des conclusions tendant, par rapport aux montants alloués par la juridiction inférieure, à ce que l'ensemble des prétentions élevées en première instance soient admises. Compte tenu du sort réservé à chacun des appels, évoqué en détail au considérant 8 du présent jugement, il est mis, à l'instar des frais de première instance (cf., supra, consid. 9.1), par moitié à charge de chaque appelant, soit à raison de 1000 francs.

Vu les principes exposés supra (cf. consid. 9.1) et le sort final des frais, chaque partie supporte également ses propres frais d'intervention en procédure d'appel.

Par ces motifs,

Prononce

Les appels formés par X_____ et Y_____ sont partiellement admis; en conséquence, il est statué :

1. Y_____ versera à X_____ 4496 fr. 70, avec intérêt à 5% l'an dès le 23 mars 2012.
2. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.
3. Les frais de première instance et de procédure de preuve à futur (C2 10 196), par 14'389 fr. 35, sont mis à la charge de X_____, à raison de 7194 fr. 65, et de Y_____, à raison de 7194 fr. 70. Celui-ci versera à celui-là 59 fr. 55 à titre de remboursement d'avance.
4. Les frais d'appel, par 2000 fr., sont mis par moitié à la charge de chaque partie.
5. X_____ et Y_____ supportent leurs propres frais d'intervention pour la procédure de première instance et d'appel, y compris pour la procédure de preuve à futur.

Ainsi jugé à Sion, le 15 septembre 2014